DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

Prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public

1. Obligations du demandeur

- se pourvoir auprès du **Préfet de Police** de toutes les autorisations nécessaires ;
- maintenir les voies pompiers libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- **maintenir les ouvrages municipaux constamment accessibles aux agents des services municipaux ou concédés et protégés des dégradations,** sur ou sous la voie publique en bordure de l'espace occupé ;
- **répartir les installations et véhicules techniques sur une emprise enclose** et gardée à la diligence du demandeur; protéger par des barrières pleines le stockage des éléments durant le montage et le démontage ;
- **mettre en place des platelages** pour répartir les charges des installations envisagées sur trottoir (**450kg/m²**) ;
- Les **groupes électrogènes** susceptibles d'être utilisés devront répondre aux normes en vigueur. Aucune utilisation nocturne n'est autorisée.
- **respecter le code de la route** et les règles de circulation **pour la mise en place des structures**. Ne pas interrompre la circulation et respecter les **cheminements piétons, passages piétons et vélos.** Aucune dérogation à ces dispositions ne sera tolérée sans accord obtenu préalablement au cours d'une réunion sur place réunissant **les services de voirie, de la préfecture de police** et de la police urbaine de proximité ;
- **maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite** en toutes circonstances, y compris durant le montage et démontage, en laissant **un passage d'au moins 1,80 m. Les éléments en saillie devront être implantés à 2,20 m du sol ou être détectables à la canne par un élément bas permettant aux déficients visuels de repérer leur présence et de les contourner ;**
- maintenir en permanence le libre accès aux équipements de rue (arrêt bus, sanisettes...) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.
- **stationner les véhicules selon les règles, sur des emplacements réservés à cet usage, et en aucune façon sur les trottoirs, terre-pleins, pistes cyclables, stations Mobilib, zones de parking pour trottinettes, ou stations Vélib' ;**
- en cas de pose de dais : le laisser ouvert latéralement pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Un passage d'au moins **1 m 80 devra rester libre en permanence ;**
- en cas de pose de banderoles : respecter un gabarit de **6 m au-dessus de l'axe de la chaussée** pour permettre le passage des véhicules des pompiers.
- rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 4)

2. Interdictions

- aucun tapis **collé sur le trottoir** ou recouvrant les ouvrages des concessionnaires ;
- aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra) ;
- **aucun mât ou motif décoratif** sur la voie publique sans autorisation spéciale ;
- **aucun élément de sonorisation** sur les supports d'éclairage public et de signalisation ; ni **câbles électriques** sur les cheminements piétons ;

- **aucune fixation** dans les revêtements existants ;
- **aucune structure masquant la signalisation** verticale horizontale et tricolore. Produire au **préalable une note de calcul de stabilité** et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé. Produire **une notice technique de l'installation électrique** et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé ;
- **aucun accrochage sur les supports d'éclairage public et de signalisation, sur les garde-corps, sur les appuis de fenêtres ainsi que sur les descentes d'eau pluviale des immeubles** (article 3 de l'ordonnance N°72 16722 du 20 novembre 1972 de M. le Préfet de Police).

3. Redevances et facturation

Redevances réclamées par la direction de l'attractivité et de l'emploi (DAE) – bureau des évènements et expérimentations :

- activités commerciales (comprenant de la vente) temporaires sur le domaine public municipal : tarifs fixés par délibération 2012 DDEEES 18 du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012, modifiée par arrêté municipal du 6 mai 2019.

Vous trouverez avec le lien ci-joint toutes les informations concernant leur tarification :
https://www.paris.fr/pages/ventes-sur-l-espace-public-3513#tarification

Dans le cas où ces activités commerciales temporaires sur le domaine public entrainent aussi des besoins d'occupation de la bande de stationnement, ceux-ci feront l'objet d'une redevance réclamée par la direction de la voirie et des déplacements – section du stationnement sur voie publique (cf. ci-dessous).

Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements (DVD) – section du stationnement sur voie publique (DVD-AOTStationnement@paris.fr).

- stationnement dans le cadre d'un évènement (commercial ou non commercial), sur voie publique ou dans un bâtiment privé ou public: tarifs fixés par la délibération 2018-DVD 41 du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018

Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements – service du patrimoine de voirie – section de gestion du domaine 121 avenue de France CS 51388 75639 Paris Cedex 13 (tel 01 40 28 72 41.).

- Installations évènementielles et/ou décoratives sur la voie publique dans le cadre d'évènements ne comprenant pas de vente, en dehors de la bande de stationnement (sur trottoir par exemple), telles que, par exemple :

  - installation de dais sur la voie publique : taxe de **15,53 €/m² par période de 5 jours** avec un maximum d'occupation limité **à 75 jours** et obligation de **fournir l'autorisation délivrée par la Mairie de Paris**

  - pose de banderoles : taxe de **163,61 €/mois et par mètre** ou fraction de mètre;

Tarifs fixés par la délibération du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, revalorisées par la délibération 2020DFA 76-3.

Redevances DVD : pour toute annulation non signalée par écrit 48 heures avant la pose, la somme restera due
Le demandeur supportera toutes les dépenses entraînées par les travaux de remise en état des ouvrages et revêtements de la voie publique qui seraient la conséquence des installations autorisées ;

4. Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

Constat de l'état de propreté après la manifestation

- La division territoriale de propreté de l'arrondissement où se déroule l'événement, ou la Circonscription Fonctionnelle, en cas de manifestation d'envergure ou touchant plusieurs arrondissements, évalueront l'état du site à l'issue de la manifestation. Cette évaluation portera sur le respect des différentes prescriptions énoncées ci-dessus, et notamment sur l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage…). Elle sera transmise pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

Sanctions financières

- Dans le cas de dépôts importants laissés sur la voie publique et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.
  Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services de la Propreté de Paris tout dépôt irrégulier sur la voie publique et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.
  La ville de Paris mettra en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services de la Propreté de Paris interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.
  Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il sera alors procédé à la suppression de ces publicités dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement aux frais du ou des responsables sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

Sanctions administratives

- En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.

Verbalisation et autres sanctions

- Les agents verbalisateurs de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection verbaliseront toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2.
  De plus, en cas d'affichage interdit, si ce dernier est constaté avant la manifestation, il pourra alors être supprimé dès la constatation de l'infraction par PV dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives et pénales applicables.

Règles techniques environnementales et de propreté

fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris

(document annexé aux autorisations délivrées)

- 1. Dispositions générales :

- Les manifestations organisées sur le domaine public de la Ville doivent faire l'objet d'une autorisation expresse.

- Les organisateurs doivent connaître et faire respecter la règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris, dénommé ci-après le règlement, veiller à ne pas troubler la quiétude des autres usagers et se conformer aux éventuelles indications des agents publics habilités et en particulier les agents de surveillance du site.

- Les organisateurs doivent respecter et faire respecter les dispositions légales et règlementaires concernant la décence, la paix publique et l'organisation de rassemblement, en application notamment de la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris et de la réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris.

- L'encadrement des participants doit être dimensionné suivant l'événement et permanent tout au long de la manifestation. Les organisateurs doivent veiller à ce que les participants respectent l'intégrité des lieux et notamment son patrimoine végétal.

- Afin de respecter les riverains et la tranquillité du public, les organisateurs doivent se conformer à la règlementation relative au bruit (rappelée pour mémoire à la fin du présent document) et à l'article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du réglement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris.

- Les horaires indiqués dans l'autorisation accordée aux organisateurs et à défaut les horaires de fermeture du jardin doivent être strictement respectés.

- Ni les organisateurs, ni a fortiori le public n'ont le droit d'accéder aux locaux sociaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux.

- La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être engagée à aucun niveau et pour quelque cause que ce soit pour les dommages qui pourraient être causés dans le cadre de la manifestation, de son montage et démontage et des activités qui en découlent directement ou indirectement.

- 2. Accrochages sur les grilles susceptibles d'être autorisés

Pour mémoire, le règlement interdit la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles (article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du réglement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris).

- Les grilles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

o être réalisées en barreaudage classique et suffisamment solides (pas sur les grillettes, les clôtures industrielles, etc.)
o être d'une hauteur minimale d'1,80 m

- Le système d'attache doit être adapté au type de grille et aux éléments attachés. Il ne doit en aucun cas entraîner un dommage au support.

- Les éléments seront mis en place par le demandeur uniquement. Ce dernier devra veiller à garantir la sécurité des usagers et demeurera responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens par ces installations.

- La mise en place de l'exposition ne doit en aucun cas endommager les végétaux. En particulier elle doit s'adapter au site et aux végétaux en place, qui ne pourront pas faire l'objet d'une intervention (taille, élagage, etc.) pour permettre la mise en place de l'affichage.

- Dans certains sites, les contraintes de visibilité depuis l'extérieur ou de sécurité pourront amener à refuser l'autorisation.

- En cas de dégradation ou de contrainte de sécurité, les agents de la ville pourront être amenés à déposer tout ou partie des éléments sans en référer au préalable au demandeur.

- 3. Aménagement du lieu

- Le lieu exact de la manifestation ainsi que l'emplacement exact des installations autorisées doivent être définis en présence d'agents publics habilités. La matérialisation du périmètre du site doit être faite par les organisateurs (installation de barrières et autre matériel nécessaire au balisage)

- Les éventuelles structures doivent être installées sur des sols adaptés et être auto stables ; aucun percement ni ancrage dans le sol de nature à le dégrader ne sont tolérés. Selon le gabarit de la structure, une note de calcul est exigée. Les tentes ainsi que les autres installations devront être lestées. Elles doivent être placées de manière à ne pas gêner la circulation dans les espaces verts. Cette mesure ne s'applique pas aux cirques dont l'implantation fait l'objet de dispositions spécifiques.

- Toute installation nécessaire à l'organisation de la manifestation est à la charge de l'organisateur.

- Tout démontage d'équipements publics situés dans le jardin ainsi que son re- montage complété le cas échéant d'un contrôle du respect des normes d'installation, sont à la charge de l'organisateur.

- Rien ne devra être déposé, installé ou stocké sur les pelouses ou sur les parties végétalisées.

- La fixation de quelques objets que ce soit aux installations techniques, aux arbres, autres végétaux ou aux mobiliers urbains est interdite. En outre aucun trait de peinture ne sera fait sur les candélabres, les bornes, les bordures, le sol et les arbres. Toutes les installations, aménagements et accessoires devront être enlevés dès la fin de la manifestation. Les aménagement et décoration en dur – ciment, plâtre, parpaings – sont interdits.

- La Mairie de Paris ne distribuant généralement aucun fluide (eau, gaz, électricité), les organisateurs doivent se rapprocher des services concédés. Les règles de distribution d'énergie électrique en extérieur imposent qu'aucun organe électrique sous tension ne soit accessible au public, et qu'une protection mécanique des câbles d'alimentation (notamment ceux situés sous circulation) soit réalisée.

- Les éventuels groupes électrogènes doivent être entourés de barrières afin que personne ne s'en approche, pendant le temps du montage, du démontage et de leur utilisation. De plus, ils doivent être sécurisés par rapport au sol, posés sur des bacs de rétention pour éviter toute pollution du sol et placés loin des végétaux pour éviter tout risque de brûlure.

- La Direction des espaces verts et de l'environnement ne fournit aucun matériel (tentes, chaises, tables …) sauf pour les événements « Kiosques en fêtes » pour lesquels des transats et chaises logotypés sont mis à disposition des organisateurs.

- Si nécessaire, le fléchage sera réalisé au moyen de dispositifs mobiles et après accord spécifique du gestionnaire du lieu

- La publicité sous quelques formes que ce soit est proscrite dans les parcs, jardins et bois de la Mairie de Paris conformément à l'article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du réglement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris et à l'article L. 581.4 du code de l'environnement.

- les spectacles ne devront pas être payants sauf autorisation délivrée dans le cadre d'une activité autorisée. Le public ne doit en aucun cas être sollicité.

- 4. Sécurité

- Les organisateurs doivent avoir déclaré leur manifestation auprès de la préfecture de police. La procédure de traitement de ces demandes sera différente selon que la manifestation a lieu avec ou sans mise en place de structure particulière et dans des jardins fermés ou des espaces ouverts :

- animation sans structure particulière et ayant lieu dans un jardin fermé : l'information sera simplement transmise au commissariat local.
- animation avec mise en place d'une structure : l'avis de la préfecture de police sera sollicité. Dans ce cas, une réponse sera adressée à la Mairie de Paris sur la base de prescriptions types ou d'un examen plus approfondi si nécessaire sur le plan de la sécurité préventive.
- manifestation avec ou sans structure particulière ayant lieu dans un espace ouvert (tel que le Champ de Mars) : la préfecture de police sera saisie pour avis au titre de l'ordre public et de la sécurité préventive. Elle fera une réponse dans tous les cas.

- Dans le cas où le site et/ou la nature de la manifestation limitent le nombre d'usagers autorisés, les organisateurs doivent assurer sous leur seule responsabilité et à leur frais, le contrôle des entrées. Les organisateurs s'engagent à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui admis par la réglementation en vigueur, les décisions de la Ville et de la Préfecture de Police.

- Les organisateurs doivent assurer la sécurité de la manifestation. En aucun cas les agents de la DEVE ne pourront être chargés de la sécurité des installations prévues pour la manifestation.

- En cas de montage de structure à proximité ou destinée au public, les organisateurs doivent faire appel à un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer de sa stabilité selon sa localisation et de sa conformité à la réglementation en vigueur.

- 5. Circulation et stationnement

- Selon l'article 7 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 4 du réglement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris, aucun véhicule motorisé n'est autorisé à pénétrer ou à stationner dans les espaces verts, à l'exception des seuls véhicules indispensables à l'organisation de la manifestation. Seuls les véhicules expressément autorisés pourront pénétrer dans les espaces verts. La demande doit être faite lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Ces véhicules, dont la liste doit être fournie, utilisés pour les besoins de la manifestation et en particulier le chargement et le déchargement du matériel, doivent circuler au pas sur les parties autorisées et pour un temps strictement nécessaire aux opérations. Le poids des véhicules doit respecter les prescriptions spécifiques au site. La hauteur des véhicules doit permettre une circulation sans porter atteinte aux branches et feuillages. Aucun élagage n'est toléré.

- Les organisateurs doivent fournir dans leur demande d'autorisation un plan de circulation des véhicules qui doit être approuvé par l'agent public habilité.

- Les organisateurs s'engagent à limiter l'usage de la voiture des participants. Une communication adaptée est mise en place pour informer des modalités d'accès à la manifestation en transports en commun et par les circulations douces. Aucune mention des modalités d'accès en voiture n'est autorisée dans les communications des organisateurs.

- 6. Propreté du site

Les organisateurs doivent respecter les lieux utilisés. Les emplacements occupés feront l'objet, dès la fin de la manifestation, d'un nettoyage soigneux et rigoureux ; aucun déchet ne devra joncher le sol, conformément à l'article 10 du Règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 7 du réglement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris. L'organisateur s'engage à limiter la production de déchets de la manifestation. Le plastique à usage unique doit être nul ou réduit au strict minimum.
Les déchets devront être triés préalablement à leur rejet si un dispositif de collecte sélective est disponible, à défaut ils seront triés péalablement à leur rejet sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Les organisateurs qui peuvent demander l'aide de la Direction de la Propreté et de l'Eau, doivent la solliciter pour se procurer tout réceptacle supplémentaire en fonction du nombre de participants, ce service pouvant être gratuit ou payant.

Selon la manifestation, les organisateurs doivent installer à leurs frais et aux emplacements définis conjointement avec l'agent public habilité un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à

l'accessibilité d'un certain nombre d'entres elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien est assuré par le soin de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra).

L'organisateur devra rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 9).

- 7. Limitation des responsabilités de l'administration

- Les organisateurs de la manifestation doivent avoir contracté toutes assurances contre les risques d'accidents quels qu'ils soient, la Ville de Paris exigeant expressément d'être déchargée de toute responsabilité à ce titre.

- Les organisateurs doivent se conformer aux conditions d'utilisation du site précisées dans ce cahier des charges et aux prescriptions spécifiques relatives au site s'il y en a. Ils doivent également s'assurer que l'ensemble des consignes de sécurité prescrites soit scrupuleusement respecté, prendre toutes les précautions vis-à-vis de la protection du site, et s'assurer que Météo France n'ait pas diffusé d'avis d'orage ou de tempête…

- Conformément à l'artilcle 6 du Chapitre 4 du réglement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris et à l'article 3 du Chapitre 3 du règlement relatif aux bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris, dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, toute manifestation peut être suspendue par la Ville de Paris sans que les organisateurs puissent demander une contre partie financière.

- Si les conditions météorologiques (vents forts notamment) ne permettent plus d'assurer la parfaite stabilité des structures (les bureaux d'étude le précisent généralement), les organisateurs doivent se charger du démontage des structures.

- Les organisateurs ne peuvent réclamer aucune indemnité ni pour les travaux ayant un caractère d'urgence que la Mairie de Paris peut juger nécessaire de faire effectuer pendant les périodes de mise à disposition, ni pour la privation ou l'interruption accidentelle d'un quelconque aménagement ou service.

- En cas de décision de la Ville de procéder à l'évacuation et à la fermeture des sites, les organisateurs seront tenus de s'y conformer immédiatement.

- Concernant les animations destinées aux enfants, ces derniers doivent être surveillés d'une manière très efficace et vigilante ; leur encadrement est sous la responsabilité exclusive des enseignants ou des accompagnateurs.

- 8. Etat des lieux et dommages

- Il est établi avant le début de l'installation et à l'issue de la manifestation après libération du site un état des lieux contradictoire, celui-ci pouvant être constaté par huissier à la charge du demandeur dans le cas de grandes manifestations. Il aura valeur, le cas échéant, de constat de dommages et permettra d'évaluer les travaux de réfection.

- Les dégâts constatés sont évalués au compte des organisateurs, que les dégâts leur soient directement imputables ou qu'ils aient été commis par toute personne relevant directement ou indirectement de leur autorité.

- Les dommages éventuellement subis par les plantations, les sols, les pelouses ou les installations existantes sont réparés par les Services Techniques de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, soit en régie, soit dans le cadre de marchés publics, aux frais du demandeur.

- Il est expressément stipulé que, s'agissant notamment des parois vitrées, murs, grilles de clôture et aménagement divers, les dégâts sont toujours réparés par grandes parties et non par simples raccords et que l'intégralité des frais est à la charge de l'organisateur.

- La Mairie de Paris se réserve le droit de choisir les entreprises appelées à réaliser les travaux de remise en état et de fixer la date de leur accomplissement. Elle reste libre de faire ou non exécuter les travaux immédiats. L'ajournement des réparations ne peut en aucun cas dispenser les organisateurs de leur paiement immédiat.

- Le montant définitif des dépenses à la charge du bénéficiaire est majoré des frais généraux dont le taux est fixé par le Conseil de Paris.

- L'autorisation est assujettie au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux, pris en application d'une délibération du Conseil de Paris.

- Le montant définitif de cette redevance sera réclamé ultérieurement par M. le Receveur Général des Finances, Trésorier- Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

- Chacune des parties conservera un exemplaire original du présent document. L'organisateur devra retourner les deux exemplaires à la Ville de Paris paraphés, datés et signés, cette dernière s'engageant elle – même à retourner l'exemplaire destiné à l'organisateur dès sa signature.

- 9. Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

o 9-1 Constat de l'état de propreté après la manifestation

L'état des lieux établi à l'issue de la manifestation (cf. art.8 du présent document), et notamment en ce qui concerne l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage…) sera transmis pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

o 9-2 Sanctions financières

Dans le cas de dépôts importants laissés sur l'espace public (notamment la voie publique) et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.
Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services municipaux, notamment ceux de la Propreté de Paris et ceux des Espaces Verts et de l'Environnement, tout dépôt irrégulier sur l'espace public (notamment la voie publique) et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.
La ville de Paris pourra mettre en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services municipaux, notamment ceux de la Propreté de Paris et ceux des Espaces Verts et de l'Environnement, interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.
Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il pourra alors être procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

o 9-3 Sanctions administratives

En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.

o 9-4 Verbalisation et autres sanctions

Pendant les manifestations, les agents de surveillance de la DPSP ou de la DEVE s'assurent du respect des engagements et des obligations s'imposant aux organisateurs. Les dits agents peuvent assurer la surveillance des sites jusqu'à la fin de la manifestation. Un accès des personnels de la Ville de Paris chargés de la surveillance des sites sera garanti par les organisateurs pendant toute la période d'occupation.
Les agents dûment assermentés de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ou de la Direction des Espaces verts et de l'environnement pourront relever et verbaliser toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2.

De plus, en cas d'affichage interdit, celui-ci pourra être supprimé dès la constatation par Procès-Verbal dans les conditions décrites par les articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives et pénales applicables.

Pour mémoire :

Protection auditive et sécurité auditive

Musique acoustique

En cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation, l'organisateur de la manifestation doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement immédiat des installations et doit la fournir sur demande de la Ville de Paris. Elle comprend :*

- *un plan de situation précisant :*
    - ✓ *les zones réservées à la production musicale, au public et celles où le personnel est susceptible de résider ou d'intervenir sans protection auditive spécifique ;*
    - ✓ *l'implantation de la ou des sources sonores amplifiées ;*
    - ✓ *la distance entre la ou les sources de bruit et les bâtiments les plus proches comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes ;*

- *un descriptif technique de chacun des équipements de sonorisation prévus et des niveaux de pression acoustique utilisés ;*

*préciser les coordonnées du service de la Ville ou de la Mairie d'arrondissement qui autorisera la manifestation.

- *une attestation, établie par un acousticien professionnel, de la capacité maximale d'émission sonore de la manifestation et de son impact sur le voisinage tel que les valeurs d'émergence ne soient pas supérieures à celles définies aux articles R1334-32 à R1334-34 du code de la santé publique.*

Au titre de la protection de la santé publique, en aucun lieu accessible au public, ni aucun lieu où le personnel est appelé à résider ou à intervenir de façon régulière sans protection auditive individuelle, le niveau de bruit ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- *L Aeq, 1min = 105dB(A), mesuré conformément aux indications de la norme NF S 31 010 ;*
- *Lpc = 140dB ;*
- *En outre, si un défilé sonorisé est organisé, l'installation de sonorisation mobile ne devra pas dépasser 81dB(A) pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source sonore isolée.*

Si les niveaux spécifiés ci-dessus ou ceux définis par l'étude d'impact ne peuvent être respectés, il conviendra d'installer un limiteur sur le ou les systèmes de sonorisation utilisés et de produire le certificat de pose de cet appareil.

En cas de plaintes de riverains, des relevés sonométriques pourront être effectués par des techniciens de la préfecture de police en tous lieux et à tous moments, y compris pendant la production musicale, pouvant donner lieu, en cas d'émergence sonore au-delà des normes, à des procès-verbaux de contravention de 5ème classe.

PARIS

Prescriptions à respecter en matière de propreté
par les organisateurs de manifestations autorisées sur le domaine public

Les prescriptions suivantes sont établies pour des manifestations se déroulant en sites fermés ou sur un périmètre donné sur l'espace public. Certaines prescriptions sont applicables à tout type de manifestations et d'autres aux manifestations de plus grande ampleur. La qualification de « manifestation importante » pourra être établie en fonction du périmètre occupé, de la durée de la manifestation et de l'affluence attendue.

1°) Prescriptions applicables à tout type de manifestation

- L'organisateur s'engage à rappeler aux participants de ne pas abandonner de déchets sur le site de la manifestation en dehors des dispositifs prévus pour la collecte des déchets.
- L'organisateur s'engage à trouver des moyens de communication qui ne soient pas générateurs de déchets.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engagent à ne prévoir aucune distribution de tracts afin d'éviter tout abandon sur le site de la manifestation et ses abords.
- L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra).
- L'organisateur sera chargé de l'entretien de propreté du site pendant toute la durée de la manifestation. Il veillera notamment à la propreté des pieds d'arbres si des arbres sont présents dans le périmètre de la manifestation. Il sera également chargé de ramasser les déchets générés par la manifestation dans un rayon de 100 mètres autour du site autorisé pour la manifestation.
- L'organisateur n'est pas autorisé à utiliser les appareils hydrauliques (bouches de lavage) de la Ville de Paris présents sur le site.
- L'organisateur sera chargé de la remise en propreté du site à l'issue de la manifestation. Toutefois, il pourra solliciter le Service Technique de la Propreté de Paris (STPP) de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) qui proposera à l'organisateur une prestation de remise en propreté à titre payant.
- L'organisateur s'engage à rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 3).

2°) Prescriptions applicables aux manifestations importantes

- L'organisateur pourra proposer des campagnes de sensibilisation au respect de la propreté et au tri des déchets auprès de participants lors de la promotion de la manifestation et lors des inscriptions des participants. Ces campagnes seront à sa charge.
- L'organisateur devra se charger des déchets issus des phases de montage et de démontage. Il veillera à privilégier des matériaux ré-employables pour les structures installées afin de limiter les quantités de déchets produites lors des phases de démontage. L'organisateur pourra faire appel à la DPE pour la fourniture de caissons de grande capacité facilitant l'évacuation de ces déchets pour les phases de montage et démontage et pour l'évacuation de ces derniers et le traitement des déchets. L'organisateur devra alors préciser le type de déchets à évacuer (moquettes, bois...). Ces prestations de fourniture de caissons, d'évacuation et de traitement des déchets seront facturées par la DPE à l'organisateur.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engage à ne prévoir aucune distribution (bouteilles, comestibles) en dehors des points de restauration prévues dans le cadre de la manifestation (buvettes, restaurants).
- L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les actions et dispositions permettant de limiter la quantité de déchets produite par la manifestation. Il veillera à privilégier des matériaux ré-employables. A titre d'exemple, afin de limiter les déchets de type gobelets jetables, l'organisateur pourra mettre en place un système de « consigne » pour des gobelets rigides réutilisables.
- L'organisateur devra identifier tous ses flux de déchets et mettre en place un tri des déchets (verre – recyclables) en fonction des quantités de déchets produites, notamment sur les points de restauration et il devra apposer sur le site une signalétique incitant les participants à trier leurs déchets. La collecte des déchets pourra être réalisée par la DPE qui facturera cette prestation à l'organisateur. De même, la DPE pourra mettre

à disposition de l'organisateur des conteneurs (prestation payante). L'organisateur adressera donc en amont de la manifestation, le dispositif qu'il souhaite mettre en œuvre et précisera s'il souhaite des prestations de la part de la DPE afin que cette dernière calibre les moyens à mettre en œuvre et adresse un estimatif des prestations à l'organisateur.

- L'organisateur devra installer des réceptacles de propreté bi-flux (Ordures ménagères et recyclables) de type porte-sacs en nombre suffisant sur l'ensemble du site pour permettre aux visiteurs d'y déposer leurs déchets. Il veillera à équiper les abords des points de restauration. Il assurera le vidage de ces réceptacles tout au long de la manifestation ainsi que le changement des sacs. Les sacs pour les déchets « ordures ménagères » seront déposés dans des conteneurs (bacs verts) sans être vidés. Les sacs contenant des déchets recyclables (emballages, papiers, canettes...) seront vidés dans les conteneurs spécifiques (bacs jaunes).
- En cas de manifestation ayant pour cadre la réutilisation, l'échange, la revente d'objets ou de matériaux (brocantes, vide-greniers...), les organisateurs pourront utilement prendre contact avec les éco-organismes pour mise à disposition de caisses pour les DEEE ou de bornes pour les textiles. Les services de la DPE pourront conseiller les organisateurs et proposer les coordonnées d'associations spécialisées.
- L'organisateur installera des cendriers « amovibles » afin que les participants ne jettent pas leurs mégots sur le sol. Il veillera au vidage régulier de ces cendriers.
- L'organisateur devra installer à ses frais et aux emplacements conjointement définis avec la Mairie de Paris un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à l'accessibilité d'un certain nombre d'entre elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien sera assuré par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur s'engage à rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 3).

3°) Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

- 3-1 Constat de l'état de propreté après la manifestation

  La division territoriale de propreté de l'arrondissement où se déroule l'événement, ou la Circonscription Fonctionnelle, en cas de manifestation d'envergure ou touchant plusieurs arrondissements, évalueront l'état du site à l'issue de la manifestation. Cette évaluation portera sur le respect des différentes prescriptions énoncées ci-dessus, et notamment sur l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage...). Elle sera transmise pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

- 3-2 Sanctions financières

  Dans le cas de dépôts importants laissés sur la voie publique et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.
  Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services de la Propreté de Paris tout dépôt irrégulier sur la voie publique et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.

  La ville de Paris mettra en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services de la Propreté de Paris interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.

  Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il pourra alors être procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

- 3-3 Sanctions administratives

  En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.

- 3-4 Verbalisation et autres sanctions

  Les agents dûment assermentés de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection pourront relever et verbaliser toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2. De plus, en cas d'affichage interdit, celui-ci pourra être supprimé dès la constatation par Procès-Verbal dans les conditions citées par les articles L581-26 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives ou pénales applicables.

VILLE DE
PARIS

Charte des événements écoresponsables

Lois et Réglementations Nationales

→ **Tout organisateur d'événement doit respecter les espaces et les ressources naturelles,** comme la préservation des espèces animales et végétales (loi n°76-269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature – code de l'environnement).

→ **Obligation d'installer des fontaines à eau visibles et accessibles au public** pour les ERP qui accueillent + de 300 personnes à compter du 1er janvier 2023 (décret n°2022-507 article 4 – Art. R. 541-343 code de l'environnement).

→ **Affichage « Eau potable gratuite »** sur la carte ou autre obligatoire pour tout établissement de restauration.

→ **Obligation de respecter la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés** (décret n°2017-1244 du 7 août 2017 et articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique, relatifs aux bruits de voisinage).

→ **Obligation de limiter l'usage des groupes électrogènes** uniquement lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans les conditions de sécurité suffisantes (Code de l'environnement - Article R222-33 chapitre 4).

→ **La restauration sur place doit être servie dans des contenants réemployables** à compter du 1er janvier 2023 à partir de 20 convives servis assis ou debout (loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020).

→ **Obligation de s'approvisionner avec 50 % de produits sous signes de qualité et d'origine** (dont minimum 20 % BIO), ainsi que de lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective (loi EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018).

→ **Obligation de collecte séparée des déchets** du public reçu dans les établissements et du personnel (Code de l'environnement - Articles L541-21-2-1 et 2 et décret n°2021-950 du 16 juillet 2021) - Obligation de tri séparé des biodéchets (loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

→ **Obligation de prévenir et réduire les nuisances lumineuses** (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses) + modifications à venir dans la révision de l'arrêté qui aura lieu en 2024 + Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses (Code de l'environnement art. R 583-7).

→ **Obligation de respecter les Zones à Faibles Émissions (ZFE)** métropolitaines et mettre en place des mobilités douces (Loi d'orientation des mobilités décembre 2019).

→ **Interdiction de chauffer les étalages extérieurs** (CG3P, article L 2122-1-1 A et article R 2122-7-1).

→ **Face à des situations de pénurie d'eau et de sécheresse,** obligation d'assurer les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable dans le respect des

équilibres naturels (Arrêté inter-préfectoral 11 juillet 2022 les restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse).

→ **Les droits visant la protection des animaux** doivent être respectés sur tous les lieux d'événements conformément aux principes décrits dans le chapitre IV, Protection des animaux, du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime: articles 214-1 à 214-4) ainsi qu'aux articles L 413-10 à 413-14 du code de l'environnement.

Arrêtés et Règlements Municipaux

→ **Règlements des Bois de Vincennes et de Boulogne** (DEVE réglementation de 2018 – arrêtés municipaux du 20 décembre 2018).

→ **Règlement des parcs et jardins** (DEVE réglementation de 2018).

→ **Règlement local de publicité de Paris de 2011** (article 1.3.5) et toute version postérieure en vigueur à la date de l'événement.

→ **Plan Arbre 2021-2026** et **Charte de l'Arbre** portant modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers.

→ **Règlement Foire du Trône de 2024**

→ **Règlement Fête à Neuneu de 2016** (mis à jour en 2024).

→ **Règlement interne des équipements sportifs.**

→ **La Charte du bien-être animal de la Ville de Paris.**

Grands évènements sportifs et culturels

(Y COMPRIS LES CIRQUES)

DÉFINITION
Toute manifestation à caractère évènementiel dont l'organisation et la tenue impacte substantiellement la destination première des espaces publics et/ou dont le degré d'exposition dépasse le cadre d'une simple animation localisée.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun éclairage accroché aux arbres).

2 Eau :

2.1 Des points/fontaines d'eau potable sont mis en place de manière visible, accessible et en quantité suffisante pour le public attendu.

3 Bruit :

3.1 Le niveau sonore doit être au maximum à 80dBA équivalent sur 8 heures ; Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) devra être établie au préalable pour tout évènement habituel (installation sur 12 jours/an ou 3 jours/mois) en cas de dépassement des 80 dBA ;

3.2 Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) doit être établie pour tout festival.

4 Énergie :

4.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

4.2 L'usage des groupes électrogènes polluants doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

4.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

5 Boissons et restauration :

5.1 La vente /mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;

5.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;

5.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;

5.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;

5.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

5.6 Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

6 Tri des déchets :

6.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, verre et biodéchets), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

6.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;

6.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

7 Lumières :

7.1 L'éclairage en LED uniquement pour éviter les éblouissements : intensité lumineuse au maximum : LED 2700 K en milieu urbain et 2200K dans les bois, parcs et jardins et intensité lumineuse entre 15 et 20 lux maximum ;

7.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet évènementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public).

8 Mobilité :

8.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m², une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaitre la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.

8.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

9 Communication :

9.1 L'affichage sauvage et les marquages au sol non éphémères sont interdits (y compris pour les parkings) ;

9.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;

9.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;

9.4 Les goodies sont interdits ;

Ventes avec restauration sur le domaine public

DÉFINITION
Tout événement sur l'espace public organisé en vue d'une exploitation économique (en dehors des ventes au déballage) avec restauration.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Eau :

2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

3 Énergie :

3.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

3.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

3.3 Seuls Les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

4 Tri des déchets :

4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux, ordures ménagères, biodéchets et verre) est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;

4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

5 Boissons et restauration :

5.1 La vente/mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1 L/réemployables sont autorisés) ;

5.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;

5.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) ; avec un système de collecte et de lavage ;

5.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;

5.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

5.6 Gaspillage alimentaire : un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion d'invendus alimentaires.

6 Mobilités :

6.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m², une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identi¬fiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaitre la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.

6.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

Fêtes foraines

DÉFINITION
Tout rassemblement en plein air sur l'espace publique regroupant des attractions et manèges, ainsi que divers stands, tels que jeux de tirs ou vente alimentaire.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Énergie :

2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

3 Tri des déchets :

3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

3.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;

3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

4 Bruit :

4.1 Le niveau sonore doit être au maximum à 80dBA équivalent sur 8 heures ; Une étude d'impact du niveau sonore (EINS) devra être établie au préalable pour tout événement habituel (installation sur 12 jours/an ou 3 jours/mois) en cas de dépassement des 80 dBA.

5 Lumières :

5.1 L'éclairage en LED uniquement pour éviter les éblouissements : intensité lumineuse au maximum : LED 2700 K en milieu urbain et 2200K dans les bois, parcs et jardins et intensité lumineuse entre 15 et 20 lux maximum ;

5.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet événementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public non participant).

Festivités de proximité, animations locales

DÉFINITION
Toute manifestation à caractère événementiel à destination des habitants d'un périmètre géographique réduit et dont l'impact sur l'espace public est limité
ex : équipement sportif utilisé pour des événements non sportifs ou petits événements sportifs extérieurs.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Eau :

2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

3 Boissons et restauration:

3.1 La vente /mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;

3.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;

3.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;

3.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;

3.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

3.6 Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

4 Tri des déchets :

4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), OM, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;

4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

5 Communication :

5.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;

5.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;

5.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;

5.4 Les goodies sont interdits.

Tournages

DÉFINITION
Prise de vue photographique ou filmique pour les secteurs cinématographiques, audiovisuels et publicitaires.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Énergie :

2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

3 Tri des déchets :

3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

3.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;

3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

4 Communication et scénographie :

4.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;

4.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;

4.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;

4.4 Les goodies sont interdits.

5 Eau :

5.1 L'utilisation d'« effets pluie » et la consommation excessive d'eau est interdite pendant les tournages en cas de prise d'arrêté sécheresse.

6 Lumière :

6.1 L'utilisation des projecteurs LED est recommandée, et la durée d'éclairage sera optimisée (ne pas laisser les projecteurs allumés inutilement) ;

6.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet événementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades, du public) ;

6.3 Obligation de protéger l'espace environnant avec des systèmes de borgnolage afin de préserver la nuit pour les habitant·es et la biodiversité, en cas de tournage de nuit.

Pour le matériel des tournages, privilégier un approvisionnement circulaire en matériel.

Défilés de mode

DÉFINITION
Spectacle vivant qui consiste à présenter un par un devant un public statique les vêtements ou accessoires de mode qu'un styliste a créés et qui sont portés par des mannequins.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun éclairage accroché aux arbres).

2 Eau :

2.1 L'utilisation d'« effets pluie » et la consommation excessive d'eau est interdite pendant les défilés en cas de prise d'arrêté sécheresse.

3 Énergie :

3.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

3.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

3.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

4 Boissons et restauration :

4.1 La vente /mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1L/réemployables sont autorisés) ;

4.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;

4.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;

4.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;

4.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

4.6 Gaspillage alimentaire ; un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

5 Tri des déchets :

5.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

5.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;

5.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

6 Lumières :

6.1 L'utilisation des projecteurs LED est recommandée, et la durée d'éclairage sera optimisée (ne pas laisser les projecteurs allumés inutilement) ;

6.2 Les dispositifs lumineux ne doivent pas dépasser le champ de projection défini dans le projet évènementiel (interdiction d'éclairage direct dans les arbres et les cours d'eau, des façades et du public) ;

6.3 Obligation de protéger l'espace environnant avec des systèmes de borgnolage afin de préserver la nuit pour les habitant·es et la biodiversité, en cas de tournage de nuit.

7 Mobilité :

7.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m², une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaitre la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.

7.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

8 Communication :

8.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;

8.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;

8.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;

8.4 Les goodies sont interdits.

Ventes au déballage et évènement-spromotionnels

(SANS RESTAURATION)

DÉFINITION
Tout évènement sur espace public organisé par des entreprises, des associations ou des particuliers comprenant une vente et rachat de marchandises neuves ou d'occasion, des biens meubles ou des produits alimentaires non transformés sur place. Il s'agit de brocantes, vides-greniers, marchés gourmands ou évènementiels sans restauration sur place (marché de Noël, marché de producteur). Par extension, la présente fiche s'applique aussi aux activités à caractère promotionnel ou évènements publicitaires sans consommation sur place.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Énergie :

2.1 Les points de raccordements électriques existants (branchements provisoires/bornes) doivent être obligatoirement utilisés ;

2.2 L'usage des groupes électrogènes diesel doit être limité au strict minimum et seront interdits à partir de 2025 ;

2.3 Seuls les raccordements directs au réseau parisien ou l'usage des groupes électrogènes vertueux type sur batterie seront autorisés.

3 Tri des déchets :

3.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), ordures ménagères, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

3.2 Les consignes de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour public, prestataires, équipes organisatrices ;

3.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

4 Communication :

4.1 L'affichage sauvage et les clean tags sont interdits (y compris pour les parkings) ;

4.2 Seuls les marquages au sol réalisés avec des produits non toxiques (sans COV, sans hydrocarbures) et éphémères sont autorisés sur l'espace public ; excepté dans les espaces verts où ils sont strictement interdits ;

4.3 Les confettis ou jets de poudres de couleur sont interdits ;

4.4 Les goodies sont interdits.

5 Mobilités :

5.1 Pour tout événement supérieur à 2000 participants sur une surface supérieure à 5000 m², une zone de stationnement vélo temporaire/espaces sécurisés rack vélo doit être obligatoirement mise en place ; 200 places minimum devront être prévues pour des populations identifiées (public attendu, staff et bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaitre la solution en amont (site internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique) ; pour tout événement de 200 à 2000 participants, la mise en place d'une zone de stationnement temporaire / espaces sécurisés par des racks vélo, est fortement recommandée, avec une capacité équivalente à 10% de la jauge de l'événement ; Contact sera pris obligatoirement avec l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) pour étudier les solutions de vélos partagés nécessaires.

5.2 L'usage des camions et véhicules crit'air 3 sera interdit au 01/01/2025, il convient de privilégier les motorisations les plus récentes possibles comme des véhicules de crit'air 2 ou 1.

Équipements sportifs

DÉFINITION
Toute manifestation à caractère évènementiel à destination des habitants d'un périmètre géographique réduit et dont l'impact sur l'espace public est limité, ex : équipement sportif utilisé pour des évènements non sportifs ou petits évènements sportifs extérieurs.

Engagements obligatoires

1 Préservation de l'espace public et de la biodiversité :

1.1 Les espaces publics, le patrimoine et la biodiversité mis à disposition sont respectés et rendus à l'état initial après l'événement ;

1.2 Aucune dégradation, ni déplacement des éléments sur le domaine public sans accord préalable ;

1.3 Aucune dégradation des espaces boisés classés (exemple : aucun accrochage aux arbres).

2 Eau :

2.1 Les points/fontaines d'eau potable à proximité (rayon 500 m) sont clairement signalés auprès du public pour faciliter le remplissage de gourdes.

3 Boissons et restauration:

3.1 La vente/mise à disposition de boissons en emballages plastiques à usage unique (plastique, cannettes, briques) est interdite (les emballages grands formats supérieurs à 1 L/réemployables sont autorisés) ;

3.2 Les contenants de boissons (gobelets) à usage unique sont interdits ;

3.3 Les contenants pour la restauration sur place et à emporter sont réemployables (pas de vaisselle jetable, privilégier quand c'est possible les matériaux inertes tels inox, verre, céramique) avec un système de collecte et de lavage ;

3.4 Alimentation durable : toute offre de restauration est composée de 50% minimum d'alimentation durable (BIO, Label rouge, label pêche durable, MSC, équitable, avec une proposition végétarienne) et locale (circuit court durable, approvisionnement de moins de 250 km de Paris) ; les produits locaux et de saison seront privilégiés ;

3.5 Une communication claire pour le convive sur la provenance et les labels de qualité des plats présentés sera mise en place ;

3.6 Gaspillage alimentaire : un partenariat avec une association de dons alimentaires est prévu pour la gestion des excédents de production non servis.

4 Tri des déchets :

4.1 Le tri des déchets (4 flux : multimatériaux (plastique/papier/aluminium), OM, biodéchets et verre), est mis en place (bacs de collecte) pour le public, les prestataires (restaurateurs, stands animations, etc.) et les équipes organisatrices ;

4.2 Les modalités de tri sont clairement affichées sur chaque point de collecte pour le public, les prestataires et équipes organisatrices ;

4.3 Des cendriers sont mis en place et signalés de manière visible.

*Chaque organisateur sera amené à présenter auprès du chef d'établissement un document écrit qui précise les modalités d'organisation proposées pour décliner à la fois les engagements obligatoires et les engagements optionnels.
Pour le matériel sportif, il sera proposé aux pratiquants un approvisionnement circulaire en matériel sportif (ressourceries parisiennes).

VILLE DE
PARIS

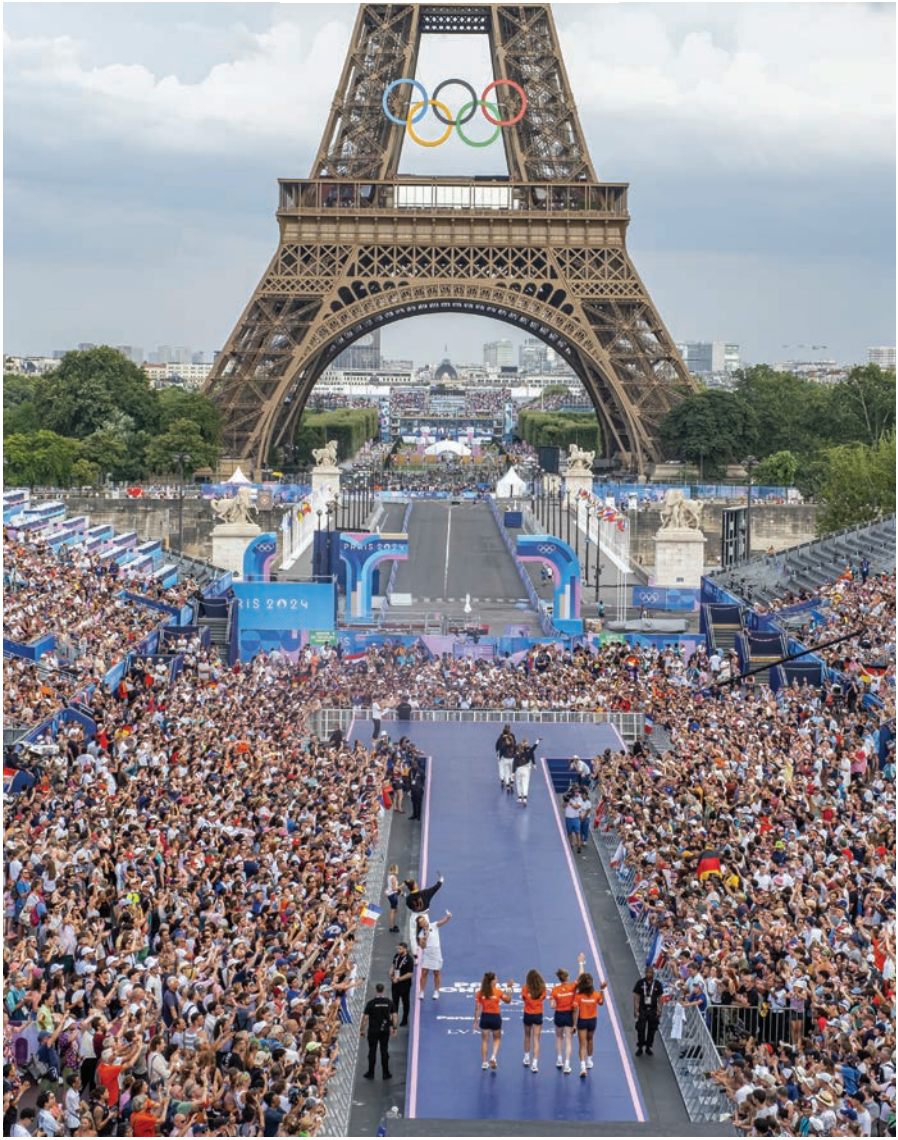

Conception et réalisation : agence 4août
Crédits images : © Guillaume Bontemps/Ville de Paris ; ©Jean-Baptiste Gurliat/Ville de Paris ; Clément Dorval/Ville de Paris ; © Micheile Henderson ; © Micheile Henderson ; © Hugo Coulbouée ; © Gordon Cowie ; © Julien Dumas

VILLE DE PARIS

Guide pratique pour de grands évènements écoresponsables à Paris

LA NOUVELLE CHARTE DES ÉVÈNEMENTS ÉCORESPONSABLES EN 2025

Sommaire

Les engagements de la charte des évènements écoresponsables

1. Préservation de l'espace public et de la biodiversité 4
2. Eau 6
3. Bruit 10
4. Énergie 12
5. Boisson et restauration durables 16
6. Tri des déchets 22
7. Lumières 24
8. Communication 26
9. Mobilités 28

1.

Préservation de l'espace public et de la biodiversité

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour la **préservation de l'espace public et de la biodiversité.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Le respect de 3 éléments :
- **L'espace public occupé ;**
- **Le patrimoine ;**
- **La biodiversité.**

Aucun déplacement d'éléments sur l'espace public, aucune dégradation, aucune détérioration des espaces publics et/ou végétalisés.

Quelques exemples : aucun éclairage ni aucune banderole accrochés dans les arbres, aucun déchet trouvé sur l'espace public après l'évènement, aucune branche coupée sur les arbres...

Aucun évènement qui ne respectera pas le bien-être animal ne sera autorisé sur l'espace public.

Ressources

Signature et respect de la charte de l'animal en ville si des animaux sont présents sur l'évènement sur:

https://cdn.paris.fr/paris/2021/08/12/21fe08567348264c04f82275e5b9078b.pdf

Vos points de contact

Pour toute question, veuillez-vous adresser à l'instance de la Ville en charge de l'instruction de votre demande.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

VÉRIFICATIONS

Avant l'évènement

- Chantier propre avant le montage ;
- État des lieux signé par l'organisateur : dégradations existantes relevées.

Pendant le montage et l'évènement

- Absence de :
  - Pollution visuelle (pub, banderoles...) ;
  - Pollution du sol du fait du rejet de liquides divers (huile, assainissement...) ;
  - Peinture au sol et sur les arbres ;
  - Flyer, publicité commerciale ;
  - Accrochage sur les arbres ;
  - Circulation d'engin sur les espaces végétalisés ;
  - Dégradation des plantations, des mobiliers et des équipements ;
  - Ancrage sur les sols des espaces verts ;
  - Accès aux pelouses entre mi-octobre et mi-avril.
- Respect des usages existants pendant le montage et l'évènement.

Post-évènement

- Retrait des affichages et publicités dès la fin de l'évènement ;
- Mise en œuvre du nettoyage du site dès la fin de l'évènement ;
- Respect des usages existants pendant le démontage ;
- Absence de :
  - Déchet une fois le site restitué au public ;
  - Dégradation des pelouses, des cheminements, du mobilier et équipements ;
  - Dégradation des arbres, des plantations, des sols ;
  - Circulation d'engins sur les espaces végétalisés.

2. Eau

J'adopte les bons gestes lors de mon évènement pour **garantir la préservation des ressources.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Les visiteurs doivent pouvoir s'hydrater gratuitement et facilement lors de votre évènement. Pour cela, vous devez **vérifier la présence ou l'ouverture d'un point d'eau à proximité de votre évènement.** Si ce n'est pas le cas, vous devez prévoir l'installation d'une fontaine à eau potable (1 fontaine pour 300 personnes). Vous veillerez à ne produire ou vendre aucun contenant à usage unique (bouteille en plastique, brique carton, canette...).

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

La présence de point(s) d'eau potable, visible(s) et accessible(s) au public, en nombre suffisant par rapport au public accueilli.

Ressources

Vos points de contact

eaudanslaville@eaudeparis.fr ou 01 71 25 00 25 (Appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 09 h à 12 h.
Suivez le lien suivant pour découvrir la carte interactive des points d'eau parisiens (fontaines Totem, commerçants "Ici, je choisis Eau de Paris", fontaines disponibles 24h/24...) : https://fontaine.eaudeparis.fr/

MODE D'EMPLOI POUR METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE DISTRIBUTION D'EAU PAR EAU DE PARIS

Vous préparez un concert, une course, un rassemblement en extérieur ? Il est essentiel de prévoir des points d'eau accessibles à tous.
Eau de Paris vous connecte au réseau d'eau potable et vous fournit le matériel adapté.

Adressez votre demande de devis à eaudanslaville@eaudeparis.fr, en remplissant le formulaire en ligne sur eaudeparis.fr ou en contactant le 01 71 25 00 25 (Appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 09 h à 12 h.

Les informations à nous fournir au plus tard 1 mois avant l'évènement :

- Date de l'évènement ;
- Nombre de participants ;
- Types de ravitaillements et nombre ;
- Lieu(x) de ravitaillement souhaité(s).

EN PRATIQUE

L'alimentation en eau se fait via un branchement temporaire sur un point d'eau incendie. L'eau est facturée selon votre consommation réelle (forfait estimé lors du devis puis facturation au réel). Tout organisateur doit adopter des pratiques responsables et avoir des consommations d'eau raisonnées. La demande de branchement doit être effectuée un mois avant votre évènement.

Si l'eau est destinée à un usage sanitaire (comme boire, se laver les mains...), le branchement peut nécessiter la location d'un kit de puisage, installé sur une bouche incendie. Ce kit impose une désinfection, un prélèvement et une analyse de l'eau, réalisés par Eau de Paris à votre charge. Eau de Paris peut mettre à votre disposition (voir tarifs sur la grille tarifaire Eau de Paris votée chaque année au conseil d'administration d'Eau de Paris) :

- Des kits de puisage ;
- Des rampes de distribution d'eau (8 robinets par rampe) ;
- Des fontaines totem (4 points de distribution d'eau par fontaine).

Les délais de prévenance pour obtenir un dispositif sont d'un mois, et ce, selon la disponibilité du matériel.

2.

MODE D'EMPLOI POUR ACCÉDER À L'OFFRE PROMOTIONNELLE D'EAU DE PARIS POUR 2 ÉVÈNEMENTS PAR AN

Chaque année, 34 évènements menant une démarche écoresponsable affirmée et soutenus par la Ville de Paris peuvent bénéficier d'un accès à l'eau à tarif réduit (rabais de 50 % sur la grille tarifaire Eau de Paris).

Comment procéder ?

- Vous contactez la mairie d'arrondissement concernée par votre évènement ;
- Si la mairie décide de soutenir votre projet, celle-ci le formalisera auprès d'Eau de Paris ;
- Adressez votre demande à eaudanslaville@eaudeparis.fr au plus tard quatre semaines avant la date de l'évènement ;
- Eau de Paris établira votre devis pour l'installation du point d'eau avec un rabais de 50 % sur les tarifs proposés dans la grille tarifaire Eau de Paris.

EN PRATIQUE

Les évènements sont inscrits au planning par ordre d'arrivée. Une convention de mise à disposition d'eau à tarif préférentiel sera signée par les deux parties. La demande est limitée à 2 dispositifs par arrondissement par an.

2 types de matériel proposés :

- Rampe à eau 8 robinets ;
- Fontaine totem 4 robinets.

4 critères de sélection :

- Votre évènement se tient sur l'espace public parisien ;
- L'évènement est :
  - En lien avec le territoire d'intervention d'Eau de Paris ;
  - Il s'adresse au même public qu'Eau de Paris ;
  - Ou accueille prioritairement un public enfant (moins de 10 000 participants attendus).
- Vous êtes une association à but non lucratif répondant à un motif d'intérêt général et soutenu par la Ville de Paris.
- L'évènement répond à une démarche écoresponsable affirmée :
  - Consommation raisonnée de la ressource en eau ;
  - Zéro déchet plastique à usage unique. Aucune bouteille d'eau à usage unique (bouteille en plastique, brique carton, canette...) ne doit être vendue ou donnée par l'organisateur ;
  - Incitation de l'organisateur à apporter son propre contenant ;
  - Économie circulaire et valorisation des déchets (vaisselle réutilisable...).

3. Bruit

J'adopte les bons gestes pendant mon évènement pour **lutter contre les nuisances sonores.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Le niveau sonore de votre évènement **ne doit pas dépasser 80 décibels pendant 8 heures consécutives** afin de limiter les risques liés aux sons amplifiés. Si c'est le cas ou si vous organisez un festival, vous devez prévoir de faire une étude d'impact des nuisances sonores de votre évènement en amont par un bureau d'études.

Que dit la réglementation ? Décryptons-la !

La réglementation sur les sons amplifiés impose des seuils stricts afin de protéger l'audition du public. En cas de dépassement des 80 décibels équivalent sur 8h, **le niveau sonore moyen ne doit pas dépasser 102 décibels, avec un maximum en crête fixé à 118 décibels**.

Pour les lieux accueillant des enfants de moins de six ans, cette limite est réduite à 94 décibels. Afin de garantir le respect de ces seuils, les exploitants sont tenus de mesurer et d'enregistrer en continu les niveaux sonores, et d'installer un limiteur de pression acoustique. Une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) devra être réalisée afin de respecter la réglementation et d'éviter les conflits avec le voisinage.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

Il faudra être en mesure de fournir le rapport délivré par le bureau d'études. Les obligations prescrites par ce dernier devront être respectées (exemple : mettre en place un limiteur pour limiter le bruit ou modifier la sonorisation [2e EINS à prévoir dans ce cas]). En cas de doute, une vérification du niveau sonore pourra être faite lors de l'évènement (contrôle des décibels avec un sonomètre).

MODE D'EMPLOI POUR FAIRE UNE ÉTUDE D'IMPACT DE NUISANCES SONORES (EINS)

Pour organiser un évènement diffusant du son amplifié, il est impératif de réaliser en amont une étude d'!mpact des nuisances sonores (EINS) afin de **respecter la réglementation et d'éviter les conflits avec le voisinage.**

1	Contacter un bureau d'études acoustiques, qui se chargera d'analyser l'impact sonore de l'évènement. Cette analyse commence par des mesures du bruit ambiant sur le site avant l'évènement, afin d'établir une référence. Ensuite, une modélisation acoustique est réalisée pour estimer la propagation du son en fonction de la puissance et de l'orientation des enceintes, ainsi que de l'environnement à proximité (habitations, établissements sensibles, etc.).
2	En cas de risque de nuisance sonore excessive, des solutions d'atténuation seront proposées par le bureau d'études : orientation optimisée des enceintes, réduction des niveaux sonores à certaines heures, installation d'écrans antibruit...
3	Suivre le niveau sonore en temps réel durant l'évènement afin de s'assurer du respect des engagements et de l'ajuster si nécessaire.

Ressources

Tarif : l'EINS coûte environ 3 000 €

Liste des bureaux d'études (source CIDB) :
https://www.bruit.fr/images/pdf/bet-particuliers/2022/idf/paris.pdf

Vos points de contact

Pour toute question : DTEC-etudes-acoustiques@paris.fr
(préciser dans l'objet : "évènement écoresponsable" + nom de l'évènement)

4.

Énergie

J'adopte les bons gestes avant et pendant mon évènement pour **préserver les ressources.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Vous devez utiliser en premier lieu les **bornes évènementielles** existantes sur le domaine public pour approvisionner votre évènement en électricité. Sinon, vous vous raccordez au **réseau public de distribution d'électricité.** En cas d'absence de point de raccordement, vous pouvez utiliser un groupe électrogène sur batterie.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

En fonction de la localisation de votre évènement, si aucune borne évènementielle n'existe, vous devez faire une demande des points de raccordement électrique possibles. Si vous devez utiliser un groupe électrogène, nous vérifierons l'absence de groupe électrogène diesel sur l'espace public. La solution carbonée peut être la solution de secours mais pas la solution principale.

Ressources

Vos points de contact
Enedis à Paris : 09 69 32 18 99, du lundi au vendredi de 8h à 17h.

MODE D'EMPLOI POUR UTILISER LES BORNES ÉVÈNEMENTIELLES DE LA VILLE DE PARIS

Afin de réduire l'empreinte carbone de votre évènement et éviter les groupes électrogènes polluants, Enedis propose un nouveau service de **branchement provisoire** pour le secteur de l'évènementiel.

La borne électrique évènementielle, c'est quoi ?

C'est une borne escamotable avec des prises électriques, positionnée sous la chaussée lorsqu'elle n'est pas utilisée. Elle permet de limiter le recours aux groupes électrogènes pour les évènements nécessitant une forte puissance électrique, en utilisant le réseau électrique. Intégrée aux espaces urbains utilisés régulièrement pour des évènements, c'est une solution fiable, simple et rapide pour les alimenter.

Comment faire vos démarches pour vous brancher à une borne électrique évènementielle ?

1. **Je prépare mes informations :**
   - J'évalue la puissance électrique (comprise entre 40 et 250 kVA) dont j'ai besoin pour mon évènement ;
   - Je récupère, auprès de la collectivité, le numéro du point de livraison (PDL) de la borne électrique évènementielle à laquelle je souhaite me raccorder ;
   - Je vérifie que la puissance maximale de la borne correspond à mon usage.
2. **Je contacte mon fournisseur d'électricité. Celui-ci sollicitera directement Enedis pour le traitement de ma demande :**
   - Je demande une prestation F800 sur le point de livraison de la borne pour un évènement de 29 jours ou plus, en précisant la date de résiliation souhaitée ;
   - Ou je demande une prestation F820 sur le point de livraison de la borne pour un évènement durant 28 jours ou moins, en précisant la date de résiliation souhaitée.
3. **Enedis me contacte pour valider mon dossier :**
   - Vérification des informations ;
   - Signature de la lettre d'engagement.
4. **Mise en service de la borne :**
   - Vous pourrez demander le guide d'utilisation des bornes d'Enedis.

4.

MODE D'EMPLOI POUR UN RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

1 Demande de branchement provisoire :

- Le demandeur soumet sa demande au fournisseur d'électricité de son choix, 65 jours au plus tard avant la date de mise en service souhaitée, en lui communiquant :
  - La puissance maximale souhaitée ;
  - L'adresse exacte du projet ;
  - Les dates de début et de fin du projet ;
  - Le numéro de prestation F800 pour une période > à 28 jours (valable pour toutes les puissances), ou F820 pour une période <= 28 jours (valable uniquement pour une puissance < 250 kVA) ;
- Le fournisseur transmet la demande à Enedis.

2 Validation de la demande :

- Enedis contacte le demandeur pour confirmer les informations, obtenir les pièces supplémentaires nécessaires, et lui précise le matériel à fournir (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...) ;
- Enedis et le demandeur se donnent rendez-vous sur le lieu du projet.

3 Signature et préparation du branchement :

- Le demandeur signe, en ligne, la lettre d'engagement communiquée par Enedis lors de la prise de contact, 10 jours maximum après cette dernière ;
- Enedis reprend contact avec le demandeur et lui communique le planning et les modalités d'intervention ;
- Le demandeur prépare le matériel demandé par Enedis ; pour la bonne réalisation de l'intervention.

4 Réalisation du raccordement :

- Enedis réalise les travaux (le cas échéant) et le raccordement ;
- Le demandeur paye le montant du raccordement à Enedis ;
- Enedis met en service l'installation à la date souhaitée.

5 Résiliation et débranchement :

- Le demandeur contacte son fournisseur pour confirmer la date de résiliation à la date de fin du projet ;
- Enedis effectue le relevé des consommations à la demande du fournisseur ;
- Le fournisseur facture les consommations au demandeur ;
- Enedis débranche l'installation.

Les bornes électriques évènementielles à Paris

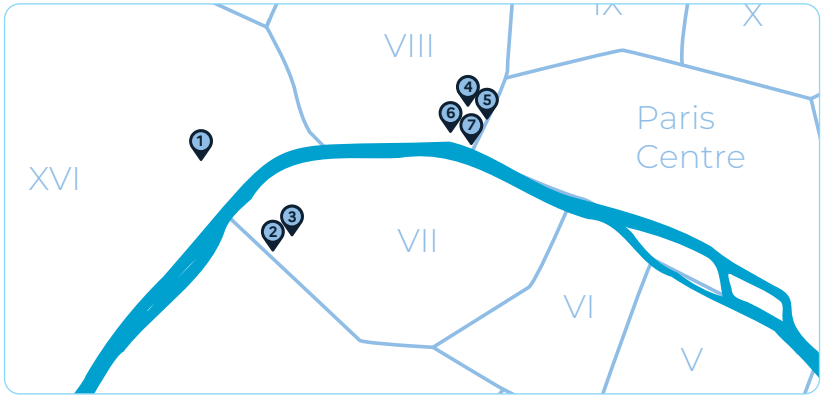

N°	Site	Point de livraison	Intensité	Plage puissance
1	Trocadéro	50047114225409	100 A	37 - 60 kVA
2	Jacques Rueff Ouest	50015708634148	400 A	37 - 250 kVA
3	Jacques Rueff Est	50094579794673	400 A	37 - 250 kVA
4	Concorde Nord-Ouest	50052754642595	400 A	37 - 250 kVA
5	Concorde Nord-Est	50011801253893	400 A	37 - 250 kVA
6	Concorde Sud-Ouest	50090383046573	400 A	37 - 250 kVA
7	Concorde Sud-Est	50004565363895	400 A	37 - 250 kVA

5.

Boisson et restauration durables

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour la **préservation de l'espace public et de la biodiversité et la promotion de l'alimentation durable.**

Emballages

Qu'est-ce qui est attendu ?

Vous devez utiliser uniquement des **emballages réemployables** pour distribuer vos boissons et votre restauration sur l'espace public. **Tout emballage jetable est interdit** (même les emballages dits **compostables ou certifiés zéro plastique**) : gobelets carton (même certifiés zéro plastique et compostables), briques carton, canettes, emballages biosourcés (bambou, canne à sucre). Seuls les emballages grand format (+ d'1 l) seront tolérés pour les boissons.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

La nature des emballages proposés sera observée et la suppression totale de tout emballage jetable sera vérifiée. Les emballages réutilisables seront relevés et devront faire l'objet d'un système de collecte et de lavage.

LES SOLUTIONS ÉLIGIBLES À LA VILLE DE PARIS

Restauration

- Contenants réemployables (inox ou verre si autorisé ou plastique)
- Vaisselle réemployable du restaurateur

Boissons

- Bouteilles en verre
- Fontaines à boisson
- Bonbonnes de boisson
- Bouteilles grand format supérieur à 1 l (plastique ou verre)
- Gobelets réutilisables
- Gourdes réutilisables

LES CONTENANTS INTERDITS À LA VILLE DE PARIS

Restauration

- Contenants à usage unique
- Contenants en plastique
- Contenants en carton (compostables ou certifiés zéro plastique)
- Contenants en bambou
- Contenants en canne à sucre

Boissons

- Bouteilles d'eau en plastique petit format
- Canettes
- Briques
- Gourdes non réutilisables
- Gobelets en plastique
- Gobelets en carton (même compostables ou certifiés zéro plastique)

Ressources

Paris passe à la consigne ! Le catalogue de 3 porteurs de solutions : suivez le guide ! https://cdn.paris.fr/paris/2024/01/24/catalogue-des-offres-pour-les-acteurs-de-l-evenementiel-parisien-jop-AABQ.pdf
Retrouvez quelques ressourceries parisiennes en suivant le lien suivant : www.paris.fr/pages/ressourceries-recycleries-les-lieux-du-reemploi-a-paris-6016

Alimentation durable

Qu'est-ce que l'alimentation durable ?

On entend par alimentation durable la capacité à offrir une alimentation saine, de qualité, qui préserve l'environnement et est garante du bien-être animal. Elle se doit d'être accessible économiquement pour toutes et tous et de rémunérer équitablement tous les acteurs le long de la chaîne de production.

Quels labels sont durables ?

Le calcul de la part d'approvisionnement durable retient les labels suivants : Agriculture Biologique, Label Rouge, Marine Stewarship Council, Pêche Durable et les labels du commerce équitable.

5.

Qu'est-ce qu'un produit bio ?

Le label Bio est reconnaissable par le label européen Eurofeuille (obligatoire sur tout produit labellisé Bio depuis 2009, qui exige conformité au cahier des charges européen) ou le label AB français (optionnel). Le label Bio garantit que l'aliment certifié a été produit avec les meilleures pratiques environnementales : préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, normes élevées en matière de bien-être animal, pratiques de culture et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels.

Qu'est-ce qu'un produit local ?

On appelle produit local **un aliment produit, transformé et distribué localement.** Règle d'éligibilité : denrée alimentaire issue d'exploitations de production, d'élevage, de transformation et de distribution implantées dans un rayon de moins de 250 km autour de Paris, sans multiplication des intermédiaires et des distances entre chaque étape. **Règle des 250 km** : tout département inclus, même partiellement, dans un rayon de 250 km autour de Paris.

41 départements français éligibles :

Auvergne : 03.
Bretagne : 35.
Bourgogne Franche-Comté : 21, 58, 71, 89.
Centre Val de Loire : 18, 28, 36, 37, 41, 45.
Grand Est : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 88.
Hauts de France : 02, 59, 60, 62, 80.
Île de France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
Normandie : 14, 27, 50, 61, 76.
Nouvelle Aquitaine : 86.

Qu'est-ce qu'un repas végétarien ?

Un repas végétarien est un plat composé de protéines végétales (céréales, légumineuses, soja, tofu) ou animales (miel, œufs, produits laitiers). Il exclut les chairs animales comme la viande et le poisson. Des livrets de recettes végétariennes peuvent être mis à votre disposition.

Qu'est-ce qui est attendu ?

Vous devez proposer une offre de restauration **avec 50 % d'alimentation durable et locale** minimum, en mettant en avant la provenance et les labels de qualité pour le public. L'offre de restauration devra comporter obligatoirement une proposition végétarienne. Les fruits et légumes doivent également respecter les saisonnalités de production.

Concrètement, comment intégrer 50 % d'alimentation durable ?

Dans vos achats, exigez 50 % de produits labellisés Agriculture Biologique, Label Rouge, commerce équitable, Pêche Durable ou MSC pour le poisson. Privilégiez également au maximum des achats auprès de producteurs et transformateurs locaux, à moins de 250 km de Paris, si possible acheminés

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

L'offre de restauration doit comporter au moins un plat végétarien (sans viande ni poisson). Les produits proposés devront respecter la saisonnalité de production. Parmi l'ensemble des produits commandés vous devrez pouvoir justifier la moitié des denrées en durable et local : portant un des labels mentionnés ci-dessus. Le calcul se fera à partir des prix d'achat : le pourcentage de durabilité est calculé en rapportant le prix des denrées labellisées au prix global des factures d'approvisionnement. Enfin, la provenance et les labels devront être affichés pour le public.

Ressources *

Fruits et légumes : La Coopérative bio d'Île-de-France, Inter Bio Normandie Services, Alternoo, Manger Bio Bourgogne Franche-Comté...

Pain : Pain de Belledonne, Moulin, Ganix : pains bio d'Île-de-France.

Pâtes : CQFD, Terres du Pays d'Othe, Cédric Casanova, (+ La Ferm'Meaux Pâtes, Papote, Des Pâtes briardes épi c'est tout, Ferme de Voisins...).

Farines, huiles, légumes secs : La Coopérative bio d'Île-de-France, Terres du Pays d'Othe, Biocer / Cocebi, Inter Bio Normandie Service...

Viandes : Unebio, Grosdoit

Alternatives végés : la Tofuterie, Hari&Co, Cocoriton, Excellent, Kedelai (tempeh), L'Atelier V, Yumgo (substituts végétaliens d'œufs).

Distributeurs généralistes : Terra (Kelbongoo / Alancienne), Réseau Manger Bio, Biocoop Restauration, Bio de France (frites bio françaises nutri-score A et autres produits), Presto'Bio...

*La liste des opérateurs mentionnés dans le guide est proposée à titre indicatif. Celle-ci n'est pas exhaustive. Tout organisateur peut travailler avec le partenaire de son choix.

Votre point de contact

Livrets de recettes végétariennes en contactant l'adresse suivante : parisalimentationdurable@paris.fr

5.

Calendrier des fruits et légumes de saison

FRUITS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
ABRICOT						●	●	●				
CERISE					○	○	○					
CLÉMENTINE ORANGE/MANDARINE	●	●	●								●	●
COING					○	○	○			○	○	
POMELO PAMPLEMOUSSE	●	●	●	●							●	●
FIGUE							○	○	○	○		
FRAISE					●	●	●					
KAKI	○									○	○	○
KIWI	●	●	●								●	●
MELON ET PASTÈQUE						○	○	○	○			
NECTARINE PÊCHE/BRUGNON						●	●	●	●			
POIRE	○	○	○	○	○				○	○	○	○
POMME	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●
PRUNE							○	○	○			
RAISIN								●	●	●	●	
RHUBARBE					○							

LÉGUMES	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
ARTICHAUT						●	●	●	●	●		
ASPERGES			○	○	○	○	○					
AUBERGINE						●	●	●	●	●		
BETTERAVE	○	○	○	○		○	○	○	○	○	○	○
BLETTES			●	●	●	●	●	●	●			
BROCOLI							○	○	○	○	○	
CAROTTE	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
CÉLERI	○	○	○							○	○	○
CHOU BLANC	●	●				●	●	●	●	●	●	●
CHOU DE BRUXELLES	○	○	○						○	○	○	○
CHOU ROUGE	●	●									●	●
CHOU VERT	○	○	○	○	○					○	○	○
CHOU FLEUR	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
CONCOMBRE					○	○	○	○	○			
COURGE	●									●	●	●
COURGETTE					○	○	○	○	○	○		
ENDIVE	●	●	●	●							●	●
ÉPINARDS	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
FENOUIL						●	●	●	●	●		
HARICOT VERT						○	○	○	○	○		
MÂCHE	●	●	●	●	●	●						
MAÏS						○	○	○				
NAVET	●	●	●	●	●					●	●	●
PANAIS	○										○	○
PETIT POIS				●	●	●	●	●				
POIREAU	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
POIVRON						●	●	●	●			
POMME DE TERRE	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
RADIS ROSE				●	●	●	●	●	●	●		
SALADE (hors mâche)	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
TOMATE						●	●	●	●	●		

Gaspillage alimentaire

Qu'est-ce qui est attendu ?

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, vous devez limiter au maximum le gaspillage au cours de la distribution et de la consommation des produits, et prévoir la gestion des invendus alimentaires en partenariat avec une association de dons alimentaires (ex. convention de dons).

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

La vérification du partenariat mis en place pour la gestion des invendus alimentaires à l'issue de l'évènement.

Ressources*

Quelques suggestions de partenaires pour les invendus alimentaires :

- 10e : L'égalité est dans l'assiette ;
- 14e : Les Enfants du Canal, O cœur de la rue ;
- 20e : Alimentaire alimen-terre, Saveurs en Partage ;
- Le chaînon manquant ;
- Excellents Excédents.

*La liste des opérateurs mentionnés dans le guide est proposée à titre indicatif. Celle-ci n'est pas exhaustive. Tout organisateur peut travailler avec le partenaire de son choix.

6.

Tri des déchets

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour la **préservation de l'espace public et de la biodiversité.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Le tri de **4 flux de déchets** lors de votre évènement (montage, démontage et conditionnement) : ordures ménagères, multimatériaux, verre et biodéchets ainsi que la mise en place de **cendriers temporaires : zéro mégot retrouvé au sol.** Les consignes de tri seront affichées pour faciliter le geste de tri par le public.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

Les déchets seront correctement triés lors de l'évènement et le tri sera accompagné par l'organisateur (consignes de tri affichées, communication auprès du public...). Vous devrez veiller à la valorisation de tous les type de déchet et les orienter vers les filières de recyclage ou de valorisation adaptées. Les déchets électriques type téléphones oubliés, câbles de chargeur, le bois ou les meubles ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères.

Des cendriers devront être mis en place de manière temporaire : zéro mégot ne devra être retrouvé au sol après l'évènement (2 cendriers pour 1000 participants ou proposer un cendrier dans un rayon de 70 m).

Aucun déchet ne doit être retrouvé après votre évènement sur l'espace public.

Ressources*

Plus d'informations sur le site de l'Ademe : https://economie-circulaire.ademe.fr/dechets-activites-economiques

Quelques partenaires pour mettre en place des cendriers temporaires :

- Tchao mégot : https://tchaomegot.com/ ;
- Keenat : https://keenat.com/ ;
- Les Connexions : https://www.lesconnexions.org.

*La liste des opérateurs mentionnés dans le guide est proposée à titre indicatif. Celle-ci n'est pas exhaustive. Tout organisateur peut travailler avec le partenaire de son choix.

Votre point de contact

Pour toute question : dpestppcodirXX@paris.fr (remplacer le XX par 1-2-3-4 ou 5-6 ou 7-8 ou 9-10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19 ou 20 selon l'arrondissement où aura lieu votre évènement).

PLUS DE 75 % DE NOS DÉCHETS PEUVENT ÊTRE TRIÉS ET VALORISÉS

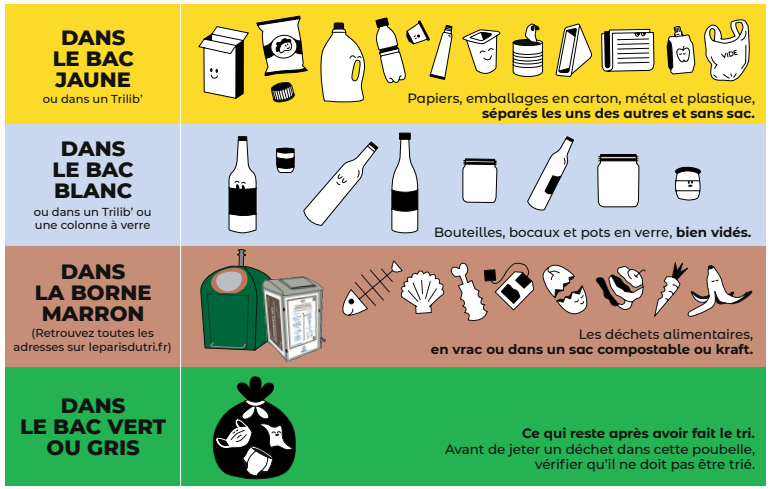

7.

Lumières

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour **préserver l'espace public et la biodiversité.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Vous devrez utiliser uniquement **un éclairage en LED** sur vos évènements en respectant les températures de couleur suivantes : **2700 Kelvin en milieu urbain et 2200 Kelvin dans les espaces verts (bois, parcs...).** Se référer au tableau des couleurs ci-contre. L'éclairage direct vers le ciel, sur la végétation, en particulier vers les arbres, les mares et cours d'eau, les façades ou le public lors de votre évènement est interdit. L'éclairage ne devra pas être installé sur les troncs des arbres ni aucun élément naturel. L'intensité de l'éclairage ne devra pas dépasser 20 lux.

Que dit la réglementation ? Décryptons-la !

La réglementation précise que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

Le contrôle de la température de couleur et de l'intensité lumineuse ne portera pas sur les installations d'éclairage directement liées au spectacle artistique. Sont donc concernés les éclairages des cheminements, panneaux d'information lumineux, équipements type espaces de restauration, stands, toilettes, loges...

La température de couleur des LED utilisés sur votre évènement sera vérifiée et devra être conforme aux attendus de l'engagement (2700 Kelvin en milieu urbain et 2200 Kelvin dans les bois, parcs et jardins). L'orientation des éclairages proposés sera contrôlée : aucun éclairage (y compris artistique) ne doit se diriger directement vers les arbres, les cours d'eau, les façades, le public, et vers le ciel, lors de votre évènement. L'intensité de l'éclairage pourra être mesurée et ne devra pas dépasser 20 lux.

MODE D'EMPLOI/PRÉCONISATION DANS LE CHOIX DES LED

Températures de couleur

Pour les cheminements, l'éclairage des espaces de restauration, stands, panneaux informatifs numériques, etc. il est demandé de ne pas dépasser 2700 Kelvin ; cette limite est abaissée à 2200 Kelvin dans les bois, parcs et jardins.

Tableau des couleurs

1.800 °K	2.400 °K	2.700 °K	3.000 °K	4.000 °K	5.000 °K	6.000 °K	8.000 °K	10.000 °K	12.000 °K

Source : barcelonaled.fr

Mode d'éclairage idéal : exemple et contre-exemple

© https://www.welef/Loisirs/Musique/Festival/We-Love-Green-les-dix-artistes-feminines-a-decouvrir-ce-weekend

Bon exemple avec lumières artistiques ciblées sur la scène

© https://www.welef/Loisirs/Musique/Festival/Festival-We-Love-Green-3107485

Mauvais exemple avec faisceaux lumineux vers le ciel

Ressources

Vos points de contact

En cas de question : DTEC-environnement_lumineux@paris.fr (en indiquant systématiquement dans l'objet : "Charte évènement écoresponsable" + "nom de l'évènement")
En cas d'évènement dans les espaces verts : biodiversité@paris.fr

8. Communication

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour **préserver l'espace public et la biodiversité.**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Vous utiliserez uniquement des **marquages au sol éphémères** (qui partent avec la pluie, dans le temps, ou avec un passage de la propreté) exceptés dans les espaces verts, où ils sont strictement interdits. Vous utiliserez des produits non toxiques (pas de composés organiques volatils, pas d'hydrocarbures). Vous n'utiliserez pas de **confettis**, **de jets de poudre** ou **d'autres goodies** lors de votre évènement sur l'espace public parisien : ils sont interdits.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

L'absence de marquage au sol dans les espaces verts sera vérifiée en amont de votre évènement. Sur l'espace public, l'absence de marquages au sol sera vérifiée après l'évènement. L'absence de goodies, confettis et jets de poudre sera vérifiée lors de l'évènement.

Ressources

Quelques prestataires pour communiquer durablement

Pour une création artistique et des décors plus vertueux : La Réponse D.
Pour louer du mobilier et de la décoration et favoriser le réemploi : Label Emmaüs.
Pour collecter, valoriser et remettre en circulation toutes les typologies de matières utilisées, manipulées, transformées par les différents métiers du secteur culturel (scénographies, surplus de stock ou chutes de production) et vendre vos matériaux de réemploi à prix solidaire : La Réserve des Arts ou ArtStock.

La liste des opérateurs mentionnés dans le guide est proposée à titre indicatif. Celle-ci n'est pas exhaustive. Tout organisateur peut travailler avec le partenaire de son choix.

MODE D'EMPLOI/PRÉCONISATION DANS LE CHOIX DE PEINTURES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Les peintures « classiques » sont produites à partir d'éléments nocifs pour l'environnement et la santé humaine. On y trouve en effet des solvants et co-solvants, des produits cancérigènes (ex : phtalates), de dérivés de pétrole, des métaux lourds, des composés organiques volatils (COV) liés aux solvants qui émanent bien après la pose et qui ont des conséquences directes sur la santé humaine.

Un seul label de référence

Face à cette composition décriée, les peintures écologiques se sont développées sans pour autant être une garantie de non nocivité.
Un seul label est à retenir, **le label européen**. Il garantit une faible contenance en composés organiques volatils (COV) et en hydrocarbures aromatiques volatils (HAV), une réduction des émissions de soufre et des déchets dangereux issus de la production du dioxyde de titane, l'absence de métaux lourds et de substances dangereuses. Il s'agit à ce jour du label le plus performant.

MODE D'EMPLOI/PRÉCONISATION DANS LE CHOIX DES SUPPORTS D'IMPRESSION ET DES ENCRES

L'impression est un poste important d'impact environnemental pour toute opération de communication.
Plusieurs composantes entrent en jeu :
- La qualité environnementale des supports (papiers, bâches, PVC...) et des encres utilisées ;
- Les techniques de l'imprimeur pour limiter l'utilisation de substances chimiques ;
- La gestion des déchets induits.

Un label de référence

Mobilisé depuis plusieurs années déjà, le secteur de l'impression et des travaux graphiques a formalisé ses engagements environnementaux par la création d'un label en 1998 : **Imprim'Vert**. Un produit qui bénéficie de ce label garantit :

- L'élimination des déchets les plus toxiques ;
- Un stockage sécurisé des liquides neufs dangereux et des déchets liquides en cours d'utilisation ;
- La non utilisation de produits étiquetés « toxiques ».

Pour le choix des encres, il est conseillé de privilégier les **encres dites végétales** (qui utilisent des solvants à base d'huiles végétales renouvelables et non minérales et fossiles) ou les **encres UV**.

9.

Mobilités

J'adopte les bons gestes avant, pendant et après mon évènement pour **respecter des zones à faibles émissions (ZFE) et favoriser les mobilités décarbonées**

Qu'est-ce qui est attendu ?

Pour tout évènement accueillant plus de 2 000 participants sur une surface supérieure à 5 000 m², l'installation d'un stationnement vélo temporaire, sous forme de zone dédiée ou d'espaces sécurisés équipés de racks, est obligatoire (200 places minimum). Pour un évènement comptant entre 200 et 2 000 participants, cette mise en place est fortement recommandée, avec une capacité correspondant à 10 % de la jauge. Les véhicules utilisés pour couvrir votre évènement devront privilégier une motorisation récente : utilisez des véhicules dotés de certificats Crit'air 1 ou 2.

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

La mise en place d'un stationnement vélo temporaire en adéquation avec le public accueilli (200 places minimum pour un évènement de 2 000 personnes) devra être prévue pour des populations identifiées (public attendu, staff, bénévoles) avec une communication dédiée pour faire connaître la solution en amont (site Internet, billetterie, etc.) et sur site (plan du site, signalétique).

Ressources

Votre point de contact

Location de racks vélos auprès de la Ville de Paris via le service des Transports automobiles municipaux : dilt-tamagencetam@paris.fr

Quelques partenaires pour la mise en place de stationnement vélo temporaire * : Yaka Vélo ou Wheelskeep
* La liste des opérateurs mentionnés dans le guide est proposée à titre indicatif. Celle-ci n'est pas exhaustive. Tout organisateur peut travailler avec le partenaire de son choix.

Stations de recharge des voitures électriques à Paris, suivez le lien :

https://opendata.paris.fr/explore/dataset/belib-points-de-recharge-pour-vehicules-electriques-donnees-statiques/map/?disjunctive.implantation_station&disjunctive.puissance_nominale&disjunctive.paiement_cb&disjunctive.paiement_autre&disjunctive.reservation&disjunctive.raccordement&disjunctive.prise_type_ef&disjunctive.prise_type_2&disjunctive.prise_type_combo_ccs&disjunctive.prise_type_chademo&disjunctive.prise_type_autre&disjunctive.gratuit&disjunctive.paiement_acte&disjunctive.condition_acces&disjunctive.accessibilite_pmr&disjunctive.restriction_gabarit&disjunctive.station_deux_roues&disjunctive.observations&disjunctive.prise_type_3&disjunctive.arrondissement&disjunctive.nbre_pdc&disjunctive.siren_amenageur&disjunctive.horaires&basemap=jawg.dark&location=14,48.87166,2.36559

Pour toute question sur les certificats Crit'air des véhicules suivez les liens suivants :

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.metropolegrandparis.fr/fr/metropole-roule-propre-0&ved=2ahUKEwibq8vZjOLAxVfKvsDHcyACigQFnoECAkQAQ&usg=AOvVaw2n1fTX4Op4NEsYdZZbFIMfhttps://rouler-o-vert.green/

https://metropolegrandparis.fr/fr/la-zone-faibles-emissions-metropolitaine#je-suis-unprofessionnel-:-aides-et-derogations

Une question sur les dérogations possibles, suivez le lien :

https://derogation-zfe.metropolegrandparis.fr/#/souscriptions/auth

Autres ressources :

Vélib' Métropole - Location de vélos en libre-service

MODE D'EMPLOI DU STATIONNEMENT TEMPORAIRE IDÉAL

Mobilier adapté

Pour garantir un service pertinent aux usagers, un mobilier adapté est indispensable : assurez-vous de choisir des arceaux permettant de stabiliser le vélo (les vélos français étant rarement pourvus de béquilles) et de le sécuriser correctement en fixant au moins le cadre et une roue en même temps. Les mobiliers de type « pince-roue » sont à proscrire, car ils ne permettent pas de stabiliser ni de sécuriser le vélo et peuvent endommager les roues.

Localisation stratégique du parking vélo

La localisation du stationnement est un facteur déterminant pour son appropriation : prévoyez un emplacement très visible depuis les accès principaux de l'évènement, idéalement à moins de 70 mètres de l'entrée. Une localisation proche et en visibilité directe renforce l'utilisation et la satisfaction des usagers. Les aires de stationnement doivent également être clairement indiquées (voir page suivante).

Surveillance

Les arceaux peuvent être surveillés ou non. Cependant, la surveillance apporte une véritable plus-value pour les cyclistes en augmentant la sécurité perçue. Selon la capacité du parking et la durée de l'évènement, prévoyez de mobiliser entre 1 et 4 agents.

Tarif

Dans le cas d'un stationnement surveillé, la solution peut être gratuite ou payante. Si une contribution est demandée à l'usager, les tarifs habituels varient entre 3 € et 5 € par jour. Cette tarification peut permettre de couvrir une partie des coûts de mise en œuvre du service.

Réservation

Offrir la possibilité de réserver une place en avance est une option attractive pour les cyclistes, notamment pour des évènements de grande ampleur. Cela peut être proposé directement lors de la prise des billets pour l'évènement.

Avant l'évènement

Prévoyez une communication claire en amont pour informer les usagers de l'existence du parking vélo temporaire et de ses modalités pratiques, comme il est d'usage de le faire pour guider les automobilistes. Intégrez cette option dans les moyens de communication de l'évènement :

• Mentionnez-la sur les différents supports de communication, en particulier dans les rubriques d'informations pratiques, voire directement sur le billet envoyé à l'usager ;

• Si la solution de stationnement est payante, proposez l'option de paiement directement lors de l'achat des billets ;

• Faites apparaître clairement les emplacements et les modalités d'accès sur les plans du site (versions en ligne et sur place).

Sur place

• Signalétique : renforcez la visibilité du stationnement vélo grâce à une signalétique claire indiquant aux cyclistes le chemin à suivre pour s'y rendre et grâce à des dispositifs permettant d'identifier facilement l'entrée du parking vélo (arches, panneau d'information, oriflamme, etc.) ;

• Informations pratiques : communiquez clairement à l'usager les conditions d'utilisation du stationnement temporaire avec des affichages sur site (horaires d'ouverture, conditions d'accès et dates de retrait des arceaux). Cela permet de limiter le stationnement de vélos après l'évènement, qui compliquerait le retrait des arceaux.

Check list

Cochez les cibles correspondant aux actions qui seront mises en place. Plus vous cochez de cibles, plus votre évènement sera conforme à la charte des évènements écoresponsables. **Le non-respect avéré d'un engagement de la charte par un organisateur d'évènements pourrait compromettre l'obtention d'une future autorisation, notamment pour les organisateurs d'évènements récurrents ou annuels.**

Préservation de l'espace public et de la biodiversité

- ☐ L'espace public est préservé, il n'y aura aucune dégradation ou accrochage sauvage
- ☐ Toute banderole ou tout éclairage est accroché sur des supports dédiés

Communication

- ☐ Seuls des produits éphémères sont proposés pour les marquages au sol sur l'espace urbain
- ☐ Il n'y aura aucun marquage au sol dans les espaces verts
- ☐ Il n'y aura aucun jet de poudre ni de confettis
- ☐ L'offre de goodies est remplacée par une alternative vertueuse ou supprimée
- ☐ Toute banderole ou tout éclairage est accroché sur des supports dédiés

Eau

- ☐ Les différents points d'eau et fontaines sont identifiés et signalés

Tri des déchets

- ☐ Un tri des déchets 4 flux est prévu (multi matériaux, ordures ménagères, verre et biodéchets)
- ☐ Les consignes de tri sont affichées
- ☐ Des cendriers visibles et en nombre suffisant sont mis à disposition

Énergie

- ☐ Le raccordement aux bornes électriques évènementielles ou des branchements provisoires électriques sur le réseau parisien sont mis en place
- ☐ En cas d'utilisation de groupes électrogènes, seuls des groupes sur batterie sont utilisés

Bruit

- ☐ L'évènement propose un son amplifié qui n'excède par 80 décibels sur 8 heures consécutives
- ☐ En cas de dépassement, une étude d'impact des nuisances sonores est prévue par un bureau d'études
- ☐ Les préconisations du bureau d'études sont mises en place en amont de l'évènement

Mobilités

- ☐ Un stationnement vélo temporaire visible et en nombre suffisant est mis à disposition
- ☐ Des motorisations récentes sont privi-légiées

Lumière

- ☐ Les LED sont utilisées pour l'éclairage
- ☐ La température des LED n'excède pas 2700 Kelvins en milieu urbain et 2200 Kelvins, dans les espaces verts
- ☐ Il n'y aura aucun éclairage en direct sur les arbres
- ☐ Il n'y aura aucun éclairage en direct sur les cours d'eau
- ☐ Il n'y aura aucun éclairage en direct sur les façades
- ☐ Il n'y aura aucun éclairage en direct sur le public
- ☐ Il n'y aura aucun éclairage vers le ciel

Alimentation et boisson durables

- ☐ Les boissons sont proposées dans des bouteilles en verre, dans des fontaines à sodas ou des bonbonnes de 5l ou en service au verre (bouteilles de plus d'1l distribuées dans des gobelets)
- ☐ Il n'y aura aucun gobelet plastique ou carton jetable
- ☐ Il n'y aura aucune bouteille d'eau jetable
- ☐ Il n'y aura aucune canette
- ☐ Il n'y aura aucune brique carton
- ☐ De la vaisselle réutilisable est mise à disposition (couverts, verres, assiettes) avec un système de collecte et de lavage
- ☐ Il n'y aura aucune barquette en carton, en bambou ou en canne à sucre
- ☐ L'offre de restauration sera composée de 50 % au moins d'alimentation durable et locale (prix denrées labellisées/prix d'achat global)
- ☐ L'offre de restauration propose une option végétarienne
- ☐ Une communication sur la qualité de l'offre alimentaire proposée est mise en place
- ☐ Un partenariat avec une association est mis en place pour la gestion des invendus alimentaires

Conception et réalisation : agence 4août
Crédits images : © Jean-Baptiste Curliat/Ville de Paris — Clément Dorval/Ville de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service du Cabinet

Mesures de sécurité et de sûreté à mettre en œuvre lors de l'organisation d'un événement festif, culturel ou sportif sur la voie publique

Il vous appartient en tant qu'organisateur d'un grand événement de prévoir et de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sécurité des participants aux manifestations que vous organisez.

La présente fiche précise les recommandations de sûreté pour l'organisation d'événements sur la voie publique.

Ces recommandations **sont à adapter en fonction du type de manifestation organisée**, de la configuration des lieux, du nombre et de la sensibilité du public attendu.

Ces mesures visent à permettre d'améliorer la sûreté des événements que vous organisez, et à prévenir ou limiter les effets des atteintes malveillantes intentionnelles de toute nature et plus particulièrement les plus graves qui visent à provoquer un maximum de victimes.

Le dossier qui sera transmis à la Préfecture de Police devra comporter les éléments de réponse et dispositions prises par l'organisateur. A défaut un avis favorable ne pourra être délivré.

Recommandations:

- Créer une zone sécurisée avec délimitation du périmètre par un barriérage adapté (Vauban ou Heras) et positionnement d'éléments ou d'un véhicule destinés à faire obstacle à un véhicule bélier.

- Solliciter l'**interdiction de tout stationnement** des véhicules deux et quatre roues aux abords de cette zone sur un périmètre adapté.

- Solliciter le **retrait ou l'aménagement du mobilier urbain aux abords** susceptibles de faciliter la dissimulation d'engins explosifs ou incendiaires : poubelles, bacs plantés, jardinières, conteneurs à verre, etc.

- Inspecter la zone avant chaque début d'ouverture au public.

- Mettre en place une signalétique claire et adaptée pour le public afin de faciliter son orientation et ses déplacements avec déviations de circulation pour les véhicules.

- Organiser les files d'attente sur un espace piétonnier, à distance de la circulation automobile en évitant les attroupements et en les étirant si possible.

- Séparer les flux entrants, sortants, visiteurs, organisateurs, secours....

- Organiser **un pré-filtrage destiné à détecter les armes ou engins explosifs** par contrôles visuels et palpations (recommandé si l'accès du site est conditionné à la possession d'un billet ou d'une invitation).

- Mettre en place **des points d'inspection filtrage** et organiser la canalisation des visiteurs vers ces points en utilisant du barriérage (ex barrières Vauban). Ces points devront eux aussi être protégés contre l'utilisation malveillante d'un véhicule.

- Organiser la détection par des moyens optoélectroniques et des moyens humains (visualisation des sacs et des effets, ouverture des manteaux et vêtements amples, palpations de sécurité).

- **Recourir à du personnel de sûreté** en nombre suffisant pour tenir les points d'inspection filtrage et le pré-filtrage. Des agents de sécurité en patrouilles en amont de ces points d'inspection filtrage et/ou des pré-filtrages, seront en charge de surveiller et de canaliser le public. Des points hauts, (ex échafaudages destinés à supporter les enceintes ou projecteurs) peuvent permettre de surveiller les zones d'exclusion et/ou le public.

- **Designer un responsable sûreté** pour l'événement et de la chaîne d'alerte.

- Prévoir **le port apparent d'un badge avec photo, délivré par les organisateurs** pour les professionnels, techniciens et prestataires travaillant dans ou aux abords de la zone sécurisée.

- Sensibiliser la totalité des personnels aux problèmes de sûreté (règles de contrôles, de vigilance, d'alerte...).

- Doter les personnels de moyens de communication.

- Établir **les principales règles de sûreté** et prévenir à l'avance le public des impératifs de sûreté à respecter (par exemple : en mentionnant les principales règles sur les affiches, prospectus, en faisant des diffusions par les différents médias). Parmi ces règles, on peut citer : l'interdiction de venir avec un bagage qui dépasserait un volume minimum ou tout type de bagage ou d'amener certains objets dangereux, l'absence de consigne à bagages sur place, la nécessité de venir au moins X minutes/heures, avant le début du spectacle pour se soumettre à certaines mesures de contrôle, la nécessité d'avoir une pièce d'identité, …

- **Organiser les livraisons** (matériels, marchandises) : prévoir les livraisons hors la présence du public, ou en cas d'impossibilité les prévoir sur des horaires ayant la plus faible affluence. Pour un événement se déroulant en présence du public sur plusieurs jours, prévoir également des lieux de déchargement les plus éloignés possibles des sites occupés par le public. Les transférer vers leur destination avec de plus petits véhicules qui ne sortent pas de la zone contrôlée. Prévoir des procédures de vérification des marchandises livrées, avec au minimum : concordance entre les commandes passées, le nombre et le type de marchandises livrées, respect du jour de livraison et de l'entreprise de livraison. Dans l'idéal il est souhaitable que le nom du livreur et le numéro du véhicule utilisé soit communiqués avant les livraisons aux agents de sûreté. Des contrôles aléatoires ou par sondage peuvent être envisagées, mais toute livraison anormale (non prévue, marchandise non conforme, modification du livreur) doit être signalée, refusée ou totalement vérifiée avant d'être entreposée à l'intérieur de la zone.

BARNUM

1. N’utiliser de préférence qu'une toile en matériaux M2 ou C-s3,d0.

2. Interdire l’implantation des barnums sur l’emprise des voies ou parties de voies destinées à la mise en station d’échelles aériennes.

3. Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et poteaux d'incendie implantés sur le site.

4. Laisser libres les accès aux réseaux souterrains tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

5. Assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à la manifestation, notamment aux façades des immeubles bordant la manifestation pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette disposition devant s'appliquer durant toute la manifestation et pendant les phases de montage et de démontage.

6. Réaliser la mise en place des barnums de telle manière qu’ils restent stables, notamment sous l’influence d’effets climatiques et particulièrement du vent. Déposer les installations pour une vitesse de vent égale ou supérieure à la vitesse maximale donnée par le fabriquant.

7. Assurer la parfaite stabilité et solidité de tous les ouvrages et aménagements réalisés et prendre toutes dispositions pour parer aux effets de soulèvement qui pourraient être provoqués par des déplacements d’air.

STANDS

1. Interdire l’implantation des stands sur l’emprise des voies ou parties de voies destinées à la mise en station d’échelles aériennes.

2. Assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à la manifestation, notamment aux façades des immeubles bordant la manifestation pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette disposition devant s'appliquer durant toute la manifestation et pendant les phases de montage et de démontage.

3. Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et poteaux d'incendie implantés sur le site.

4. Laisser libres les accès aux réseaux souterrains tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

5. Interrompre les files de stands tous les 30 à 40 mètres par un intervalle de 1 mètre formant un passage maintenu libre en permanence.

CTS SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR PLUS DE 19 PERSONNES MAIS MOINS DE 50 PERSONNES :

1. Se conformer aux dispositions de l'article CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier 1985:
    - réaliser au moins deux sorties de 0,80 m de large chacune ;
    - réaliser l'enveloppe en matériaux de catégorie M2 ;
    - mettre en place sur les installations électriques intérieures éventuelles, à leur origine et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

2. Interdire l'implantation des CTS sur l'emprise des voies ou parties de voies destinées à la mise en station d'échelles aériennes.

3. Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et poteaux d'incendie implantés sur le site.

4. Laisser libres les accès aux réseaux souterrains tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

5. Assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à la manifestation, notamment aux façades des immeubles bordant la manifestation pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette disposition devant s'appliquer durant toute la manifestation et pendant les phases de montage et de démontage.

6. Réaliser la mise en place des barnums de telle manière qu'ils restent stables, notamment sous l'influence d'effets climatiques et particulièrement du vent. Déposer les installations pour une vitesse de vent égale ou supérieure à la vitesse maximale donnée par le fabriquant.

7. S'assurer que les capacités portantes des sols, des sous-sols et avoisinants ou des constructions ou ouvrages d'art sur lesquels doivent être implantées les installations, sont compatibles avec les charges d'exploitation des installations mises en œuvre.

CTS SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR PLUS DE 50 PERSONNES :

1. Demander une notice de sécurité avec un plan, un descriptif des aménagements et un extrait du registre de sécurité du CTS.

2. Saisir le BERP

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1. Interdire, par un barriérage efficace, l’accès du public aux zones techniques.

2. Disposer tout tableau électrique dans un coffret ou armoire présentant le degré de protection IPX3 s'il est dans un emplacement couvert, IPX4 s'il est dans un emplacement non couvert. L'implanter hors de portée du public et maintenir accessibles aux personnes responsables les organes de coupure.

3. Relier la borne de terre de chaque tableau électrique à une prise de terre.

4. Alimenter les installations électriques au moyen de circuits protégés à leur origine par des disjoncteurs différentiels, de courant différentiel-résiduel assigné au plus égal à 30 mA, et relier les masses métalliques des appareils électriques de classe 1 à un conducteur de protection relié à une prise de terre.

5. Installer les connexions électriques à une hauteur suffisante pour ne pas être en contact avec l'eau au sol et disposer les tableaux électriques à l'abri des intempéries.

6. Adapter le matériel électrique, en particulier les câbles, aux conditions d'influences externes, notamment AD 4 et AG 3 au sens de la norme NF C 15-100.

7. Utiliser des câbles électriques de la série HO7 RN-F comportant un conducteur de protection.

8. Disposer les câbles électriques de sorte qu'ils ne constituent pas de gêne ou d'entrave au cheminement du public. Les protéger, le cas échéant, contre les risques mécaniques.

GROUPE ELECTROGENE

1. Implanter le groupe électrogène de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne dans le voisinage, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (articles 53-1 et 63-1) et de l'arrêté préfectoral n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant et interdisant les manifestations bruyantes sur la voie publique. En particulier, prendre toutes mesures pour que les rejets polluants (gaz de combustion) du groupe électrogène soient suffisamment éloignés des orifices de ventilation et des baies ouvrantes des bâtiments situés à proximité.

2. Rendre inaccessible au public le groupe électrogène disposé à l'extérieur sur la voie publique.

   Par ailleurs, toute installation dont la puissance thermique **dépasse 2 MW** doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ces installations doivent respecter les prescriptions applicables de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

   Pour les groupes électrogènes dont la puissance dépasse **20 MW**, l'installation doit faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation.

   Pour les groupes électrogènes de **puissance inférieure à 2 MW** (non classables), il convient que :

1- les réservoirs de liquides inflammables soient associés à une capacité de rétention au moins égale à :
   100% de la capacité du plus grand réservoir.
   50% de la capacité du réservoir associé.
   Cette capacité doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des fluides ainsi qu'à un incendie.

2- ces installations ne puissent être à l'origine de bruit ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3- le voisinage ne soit ni gêné ni incommodé par les odeurs.

PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE
LORS D'UNE MANIFESTATION FESTIVE, CULTURELLE OU SPORTIVE
AVEC SONORISATION

Il vous appartient en tant qu'organisateur d'une manifestation festive, culturelle ou sportive avec sonorisation de prévoir et de mettre en œuvre toutes mesures visant à garantir la tranquillité du voisinage et la sécurité auditive du public,

Article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique
Article R.571-25 et suivants du code de l'environnement

Ces dispositions s'appliquent à tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

Vous tiendrez compte :

- de la configuration des lieux (couvert ou non),
- du type de sonorisation utilisée (emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques …) et du niveau sonore,
- de l'environnement immédiat du site sur lequel se déroule la manifestation,
- des conditions climatiques,
- du public cible, à ce titre vous vous attacherez à prévenir tout risque auditif pour le jeune public.

Prescriptions obligatoires :

- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.
- Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

Vous devrez prendre toutes les précautions afin que l'évènement ne trouble pas la tranquillité du voisinage, et ce, de jour comme de nuit.

En cas de signalements ou de troubles à la tranquillité du voisinage, il pourra vous être demandé la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage, ainsi que la mise en œuvre de mesures propres pour y remédier.

Le non-respect de ces prescriptions pourra être sanctionné par une contravention de 5ème classe.

Prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris

Au sens de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19/05/2020 (chapitre 6.1.3.4

« La remise directe de denrées alimentaires peut être effectuée de manière occasionnelle et à petite échelle par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas considérées comme des professionnels du secteur alimentaire. On peut par exemple citer :
La préparation et la vente de denrées alimentaires par une association ou par des particuliers lors d'une manifestation (kermesses, fêtes de village, etc.) ; »

«Le document d'orientation du règlement (CE) n°852/2004 précise que les opérations telles que la manipulation, la préparation, l'entreposage et le service de denrées alimentaires par des particuliers, à titre occasionnel et à une petite échelle, ne relèvent pas du champ d'application de ce règlement.
Ainsi, conformément au considérant 9 du règlement (CE) n°852/2004 : « Les règles communautaires (...) ne devraient s'appliquer qu'aux entreprises, dont le concept suppose une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation.»

Toutefois :
«Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002, « aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ». Cette exigence s'applique à toutes les denrées, y compris celles qui seraient préparées par des particuliers ou des associations ne relevant pas du champ d'application du règlement (CE) n°852/2004. La sanction pour mise sur le marché d'un produit d'origine animale, ou d'une denrée en contenant, préjudiciable à la santé, est prévue par l'article L. 237-2 du CRPM.

Une sensibilisation des participants aux règles élémentaires d'hygiène devrait être un minimum requis et le lieu d'activité ne pas empêcher l'application de règles de bonnes pratiques d'hygiènes ou être lui-même une source de contaminations.

Si des stands utilisés à des fins de manipulation et commercialisation de denrées alimentaires étaient toutefois tenus par des professionnels les prescriptions réglementaires suivantes devront être également respectées :

- Articles L233-2 et R231-1, R231-3, R231-13 à R231-16, R233-4 et R237-2 du code rural et de la pêche maritime;
- Arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments;
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 - établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

• L'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

• Règlement Sanitaire Départemental de Paris, notamment des articles : - 126 (vente hors magasins); -127 (protection des denrées) ; -128 (déchets); -132 (hygiène du personnel).

Je vous rappelle également que:

• Toute activité professionnelle consistant à la manipulation de denrées animales ou d'origine animale doit faire l'objet d'une déclaration à l'aide du formulaire Cerfa N°13984*06.

• La remise directe correspond à «toute cession à titre gratuit ou onéreux réalisée entre un détenteur d'une denrée alimentaire et un consommateur final destinant ce produit à sa consommation en dehors de toute activité de restauration collective ». En conséquence, même dans le cas d'une cession à titre gratuit dans le cas d'une dégustation, les participants doivent être, entre autre, en mesure d'assurer une hygiène suffisante lors de la manipulation et la distribution des denrées, une traçabilité suffisante au regard de leur activité et une non rupture de la chaîne du froid.

• En matière d'information du consommateur et notamment d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires préemballées, il est rappelé la nécessité d'appliquer le règlement 1169/2011 du 25/10/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

DEBIT DE BOISSON SANS ALCOOL (catégorie 1) et HYGIENE ALIMENTAIRE

Mesure relative aux buvettes et aux débits de boissons temporaires de catégorie 1

Appliquer les dispositions de l'article 1er de la loi n°2011-302 du 22 mars entrées en vigueur le 1er juin 2011 modifiant l'article L.3331-1 du code de la santé publique, en supprimant la licence de 1ère catégorie de débit de boissons.
Dès lors il n'est plus besoin d'autorisation préalable pour le service de boissons non alcooliques.

HYGIENE ALIMENTAIRE

Mesures relatives à l'hygiène alimentaire :

La tenue de cette manifestation n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'hygiène alimentaire, sous réserve que les prescriptions réglementaires suivantes soient respectées et notamment :

- les articles L233-2 et R231-1, R.231-3, R.231-13 à R.231-16, R.233-4 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime (utilisation de denrée provenant uniquement d'établissements déclarés ou agréés) ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 – établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le décret 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation de matière d'hygiène alimentaire pour certains établissements de restauration commerciale ;
- le règlement Sanitaire Départemental de Paris, notamment des articles : 126 (vente hors magasins) ; 127 (protection des denrées) ; 128 (déchets) ; 132 (hygiène du personnel).

Prescriptions à respecter lors de la tenue de manifestations en extérieur :

• En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles ;

• En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

GUIRLANDES, SAPINS ET MOTIFS DECORATIFS DE FIN D'ANNEE

1. Assurer la parfaite stabilité des ouvrages et installations techniques mis en œuvre ; en particulier les fixer par des câbles métalliques et les accrocher à des appuis présentant une résistance suffisante aux effets climatiques du vent, du gel et de la neige. Faire établir une attestation de stabilité et de bon montage par l'installateur et la tenir à la disposition des services de sécurité de la préfecture de police.

2. Maintenir l'accessibilité des baies des façades aux échelles aériennes des sapeurs pompiers. A cet effet, les câbles et les filets de décoration d'allure horizontale et les guirlandes ne devront pas gêner la mise en station des échelles.

3. Maintenir libre la circulation des engins sur les voies publiques concernées en réalisant un espace libre de 4 m au-dessus des trottoirs et 6 m au-dessus de voies ouvertes à la circulation de véhicules.

4. Rendre accessibles en permanence, aux personnes habilitées et responsables et aux services de sécurité, le ou les dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique.

5. Utiliser des guirlandes lumineuses qui répondent aux caractéristiques prévues par la norme NF EN 60 598-2-20 (indice C 71-020) ou par la norme NFC 32 211.

6. N'utiliser pour la neige artificielle ou pour le givrage qu'un produit qui ne risque pas de propager rapidement une flamme.

7. Ne pas utiliser de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement, la catégorie M1 et M2 satisfait à cette exigence.

8. S'assurer de la parfaite stabilité et de la résistance au vent des sapins.

9. Equiper d'ampoules l'ensemble des culots des guirlandes électriques.

10. Prendre toutes dispositions pour que les installations mises en œuvre maintiennent libres en permanence les dégagements de l'établissement.

11. Utiliser du matériel électrique fonctionnant dans le domaine de la très basse tension ou de la basse tension.

12. Subdiviser l'installation électrique de manière à ce que l'intensité admissible par circuit ne dépasse pas 10 ampères.

13. Disposer tout tableau électrique dans un coffret ou armoire présentant un degré de protection IPX3 s'il est dans un emplacement couvert, IPX4 s'il est dans un emplacement non couvert. L'implanter hors de portée

du public et maintenir accessibles aux personnes responsables les organes de coupure.

14. Relier la borne de terre de chaque tableau électrique à une prise de terre.

15. Utiliser des câbles électriques de la série HO7 RN-F comportant un conducteur de protection.

16. Relier toutes les parties métalliques supportant des installations électriques à un conducteur de protection.

17. Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques et n'utiliser comme mode de fixation que des attaches métalliques.

18. Etablir les éléments de décoration et les systèmes de fixation de manière à ne pas gêner l'accès aux fenêtres des bâtiments pour les moyens de secours et n'accrocher aucun câble suspendu et guirlandes aux tuyaux de descentes d'eaux pluviales, garde-corps, appuis de fenêtres, candélabres ou supports de signalisation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 72 16722 du préfet de police du 20 novembre 1972 modifiée réglementant l'installation des guirlandes, éléments et motifs de décoration sur la voie publique à Paris.

19. Exclure, pour les ossatures et les dais, tout élément ornemental supplémentaire, notamment latéral, susceptible de transformer l'aménagement autorisé en structure appuyée à une façade.

20. Réaliser la mise en place des ossatures et des dais de telle manière qu'ils restent stables lors d'effets climatiques d'un vent de 90 km/h. Au -delà de cette limite, les déposer.

21. Ne pas installer d'aménagements sur les accès aux réseaux souterrains tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage, ni aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

Annexe relative aux mesures sanitaires

A porter à la connaissance du public :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

A mettre en place par l'organisateur :

- informer les participants de la nécessité de ne pas participer à l'événement en cas de symptômes cliniques pouvant évoquer une infection à la Covid19 (température, toux…).
- prévoir des capacités d'isolement d'éventuels cas possibles.
- envisager des mesures pour faciliter l'identification des contacts dans le cas où une personne malade est identifiée parmi les participants à l'événement (enregistrement en ligne des participants avec coordonnées de contact, tenue de registres…).
- désigner un référent Covid-19.
- veiller à ce qu'il y ait assez de savon et d'eau dans les installations destinées au lavage des mains et à mettre à disposition de la solution hydro alcoolique (à au moins 70% d'alcool) à l'entrée et à l'intérieur du site accueillant l'évènement en ciblant les points où les personnes passent d'un état statique à dynamique. Veiller également à ce qu'il y ait des poubelles équipées d'ouvertures non-manuelles avec des sacs poubelles doublés.
- nettoyer fréquemment avec des produits désinfectants les objets et surfaces régulièrement touchées.
- afficher et rappeler régulièrement les mesures d'hygiène.

VILLE DE PARIS

FOIRES ET MARCHÉS

Création d'une Charte des marchés de Noël autorisés sur le domaine public municipal parisien.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2512-13 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 portant sur la délégation de signature de Carine SALOFF-COSTE, Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, publié au BMO du 7 novembre 2014 ;

Considérant que les marchés de Noël sont des rendez-vous incontournables tant pour les Parisiennes et les Parisiens que pour les touristes, et doivent être aménagés avec le souci du partage du domaine public et dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les marchés de Noël doivent refléter l'esprit des fêtes de fin d'année et proposer des produits de qualité, dans la stricte observation des normes d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — La Charte des marchés de Noël annexée au présent arrêté régit l'installation et l'exploitation de tous les marchés de Noël organisés sur l'espace public parisien.

Elle complète l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2015.

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

Carine SALOFF-COSTE

Charte des marchés de Noël à Paris

Les marchés de Noël installés sur le territoire parisien ont pris une place de plus en plus importante dans les animations des fêtes de fin d'année.

Ils sont devenus un rendez-vous incontournable, tant pour les Parisiennes et Parisiens que pour les touristes, qui aiment s'y promener et y dénicher, dans une atmosphère conviviale, des animations, des idées de cadeaux ou encore des spécialités gourmandes.

La Ville de Paris souhaite porter la plus grande attention à l'aménagement de ces marchés, en regardant de près l'aménagement esthétique des sites, le partage harmonieux de l'espace public, l'authenticité et la qualité des produits vendus, et la prise en compte du respect de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la municipalité parisienne a souhaité mettre en place une « Charte des marchés de Noël ». La Ville affirme ainsi sa volonté de renforcer d'année en année la qualité et la diversité des marchés de Noël et des articles vendus sur ces marchés. Il s'agit ainsi de donner une véritable identité aux marchés de Noël parisiens, afin que la capitale puisse offrir une vitrine inégalée en France, mais aussi dans le monde, compte tenu des centaines de milliers de touristes qui visitent Paris en fin d'année.

Une annexe comportant des prescriptions pratiques et techniques à destination des organisateurs leur indique précisément les modalités d'organisation des marchés de Noël, en adéquation avec la présente charte.

Dans une démarche partenariale, la Ville de Paris invite les concepteurs et organisateurs de marchés de Noël à signer cette Charte et à la respecter dans le cadre des autorisations délivrées. Elle sera annexée à toutes les autorisations délivrées et son non-respect pourra engendrer un refus d'autorisation d'une année complète ou le retrait des installations.

Veiller à l'esthétisme des installations :

La densité du paysage et la qualité du patrimoine parisien implique des contraintes fortes qui doivent être prises en compte par les organisateurs des marchés et les marchands autorisés.

Les marchés de Noël doivent s'inscrire harmonieusement dans les sites qui les accueillent, et leur installation doit refléter l'esprit des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs doivent installer des structures de qualité s'intégrant dans le paysage urbain, en favorisant l'installation de chalets, et dans une moindre mesure des tentes ou de simples stands, de belle qualité. Les conditions de travail des marchands doivent être pris en compte ainsi que l'éco-conception des stands (favoriser le bois et les énergies renouvelables).

Ils s'engagent à ne pas déployer des banderoles publicitaires qui nuisent à l'esthétisme des installations.

Une attention particulière sera portée au respect de la propreté du site. Les organisateurs devront fournir des poubelles en suppléments si nécessaire et veiller à ne pas laisser de détritus sur l'espace public.

Les organisateurs veilleront donc à la qualité des différentes installations, tant en termes d'esthétisme que de propreté.

Partager l'espace public :

L'insertion des marchés de Noël dans leur environnement de quartier doit être une priorité des organisateurs. Pour ce faire, ils doivent veiller à établir un dialogue étroit et régulier avec les Mairies d'arrondissement, les commerces et associations de commerçants installés à proximité de l'espace qui leur est concédé pendant les fêtes. Ils sont incités à proposer des animations en coordination avec les acteurs du quartier.

Les marchés de Noël sont exceptionnellement autorisés à occuper une partie de l'espace public habituellement dévolue à l'activité quotidienne d'un quartier.

Un marché de Noël est un événement festif, participant à l'animation du quartier, et ne doit en aucun cas constituer une gêne pour les riverains, qu'ils soient habitants ou commerçants.

Ainsi la circulation des piétons doit être préservée. Il en est de même pour la circulation automobile et le stationnement.

Les organisateurs doivent également apporter une attention toute particulière à limiter au maximum les nuisances sonores.

Enfin, la sécurité des installations doit être l'objet permanent de l'attention des organisateurs.

Effectuer une sélection rigoureuse des articles proposés :

La Ville de Paris a fait de la valorisation d'un artisanat de qualité l'un de ses engagements forts.

Le même souci d'authenticité guide les promeneurs, qui recherchent sur les marchés de Noël des produits originaux et de qualité.

En proposant des décorations de Noël, cadeaux, jouets, épices, thés, sucreries, gourmandises, boissons, les artisans et les commerçants qui animent ces marchés mettent en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Les produits proposés doivent nécessairement être en lien avec les traditions de Noël et des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs s'engagent à sélectionner des produits éthiques, diversifiés, de qualité et respectueux de l'environnement.

Ils privilégient autant que faire se peut les circuits courts et/ou les filières biologiques ou raisonnées pour les produits alimentaires.

Les exposants doivent pouvoir fournir toute précision quant à l'origine et aux caractéristiques des produits.

Dans un souci de transparence, les organisateurs transmettent à la Ville de Paris la liste des articles, ou des catégories d'articles, qui seront éventuellement proposés à la vente.

Seule la vente et la consommation de boisson de 2e catégorie est autorisée quand bien même le restaurateur ou le vendeur de boissons disposerait d'une licence supérieure dans le cadre de son activité habituelle, sauf à disposer d'une autorisation spécifique délivrée par la Préfecture de Police.

Tous ces produits doivent répondre aux normes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans la présente Charte.

Développer des pratiques respectueuses de l'environnement :

Les organisateurs sont invités à appliquer les principes de la « Charte des événements éco-responsables » mise en place par la Ville de Paris.

Respecter le voisinage, limiter la consommation énergétique, privilégier l'utilisation d'installations réutilisables, ou encore réduire et trier les déchets sont quelques-unes des mesures préconisées par cette Charte, qui donne des exemples de bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Les organisateurs veilleront notamment à :

— limiter l'empreinte écologique du transport des personnes et des marchandises ;

— privilégier l'utilisation de produits et d'installations réutilisables et recyclables ;

— bannir l'utilisation des sacs plastiques non réutilisables ;

— réduire, trier et valoriser les déchets ;

— privilégier une restauration durable ;

— mettre en place une communication éco-responsable ;

— connaître, faire connaître et compenser l'empreinte écologique de l'évènement.

Annexe à la Charte : modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal

Titre I — Dispositions générales :

Article 1 : Régime et règles des autorisations d'occupation du domaine public :

1.1 — Principes généraux :

En application de l'article L. 2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de l'autorité administrative compétente.

Les règles générales d'occupation de l'espace public par les marchés de Noël sont fixées par le Conseil de Paris en vertu de la clause générale de compétence mentionnée à l'article L. 2121-29 du CGCT et les règles relatives au bon ordre et à la salubrité dans les foires et marchés par la Maire de Paris en vertu de ses pouvoirs de Police mentionnées aux articles L. 2512-13 et L. 2213-6 du CGCT. Elles sont conformes aux règles régissant toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine public municipal.

Elles se fondent sur des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et sur des objectifs de valorisation du domaine public, de qualité et de cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tout motif de non-respect de la présente charte.

1.2 — Modalités d'occupation de l'espace public :

La durée des marchés de Noël ne peut excéder 7 semaines.

L'exploitation doit démarrer à une date proche du lancement des illuminations.

La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux organisateurs ou aux exposants de ces manifestations.

1.3 — Dépôt de dossier :

Toute demande d'autorisation d'un marché de Noël doit être adressée au minimum trois mois à l'avance :

Soit par courrier : DICOM — DODP — 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris.

Soit par mail : evenements@paris.fr.

Chaque demande d'organisation d'un marché de Noël doit comporter les éléments suivants :

— courrier d'intention décrivant le projet ;

— documents administratifs justifiant de la qualité du demandeur ;

— plan d'implantation précis ;

— liste des participants déjà connus, à compléter au fur et à mesure ;

— descriptif des mesures prises pour répondre aux quatre objectifs de la Charte marchés de Noël.

Les organisateurs ont l'obligation de transmettre à la Ville de Paris la liste complète des participants, comprenant un visuel de chaque infrastructure de vente ainsi que la liste des produits mis en vente, 3 semaines avant le montage de celui-ci.

1.4 — Délivrance de l'autorisation :

L'autorisation délivrée par la Mairie de Paris prend la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Cette autorisation précise les noms, prénoms, le statut juridique de l'organisateur.

Elle fixe :

— la nature de l'activité autorisée, la surface occupée, les dimensions et les caractéristiques des stands de vente, ainsi que la durée de l'occupation ;

— les dates d'installation, de démontage et d'exploitation des stands et chalets, les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité ;

— le montant de la redevance fixée par le Conseil de Paris.

Les profondeurs des chalets doivent s'échelonner entre 2 m et 3 m au maximum suivant les sites.

De manière exceptionnelle, cette profondeur peut être augmentée.

Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est soumis à autorisation préalable.

Article 2 : Identité des vendeurs — affichage des prix :

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

L'organisateur de chaque marché de Noël est responsable du contrôle du respect de ces dispositions.

Article 3 : Ventes de sapins de Noël :

A l'exception des sites prestigieux, sur lesquels la vente de sapins n'est pas autorisée, certains marchés de Noël ont la possibilité de proposer à la vente des sapins de Noël.

Chaque vendeur de sapins devra obligatoirement délimiter son emplacement au moyen d'un enclos grillagé. Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur des enclos de vente de sapins. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus et les déchets en résultant. Un état des lieux est effectué par la Direction de la Propreté et le Service en charge des marchés de Noël. Une facture du coût de l'enlèvement des déchets est adressée aux contrevenants.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, la marque, de vente de marchandises alimentaires ou autres marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville de Paris, ou à défaut tout consommateur peut :

— saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : Télé doc 071 — 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;

— porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), Tribunal de Grande Instance de Paris, 4, boulevard du Palais, 75055 Paris Cedex 01.

Toute réclamation de quelque nature que ce soit peut être adressée par courrier à Mme la Maire de Paris, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75196 Cedex 04 Paris.

Titre II — Dispositions liées à la sécurité :

Article 4 : Sécurité des emplacements et des structures :

4.1 — Généralités :

Seuls sont autorisés sur les sites des marchés de Noël les chapiteaux, les chalets, les stands, métiers forains en rapport avec Noël dont les dimensions et poids sont autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Un document sur la portance du sol peut être exigé en cas de structure ou attraction importante.

4.2 — Respect des emplacements octroyés :

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) doivent respecter les limites des emplacements autorisés.

Ces limites doivent obligatoirement tenir compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

— les accès de sécurité en cas de sinistre ;

— les distances à respecter entre les infrastructures installées dans le cadre des implantations de structures et E.R.P. (les établissements recevant du public) ainsi que les façades des maisons d'habitation.

Afin de garantir la circulation aisée des visiteurs, les couloirs de sécurité situés entre les stands ne doivent pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand doivent obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

Seuls les appareils de chauffage destinés au public ou aux exposants agréés par un organisme officiel sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de chauffage.

La Ville de Paris se réserve le droit, après constat notifié par courrier, d'interdire l'ouverture de toutes les structures qui ne présentent pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever aux frais de l'organisateur si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation des sites des marchés de Noël exige le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction est établi par la Direction de la Prévention et de la Protection et une procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent peut s'appliquer.

4.3 — Présentation des marchandises et décorations des stands :

Les marchandises mises en vente sont disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations à l'intérieur du chalet mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

Les personnes autorisées pour l'installation d'un chapiteau (restaurateur, animation...) ne peuvent en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la Commission de Sécurité.

4.4 — Dossier de sécurité :

Les organisateurs d'une installation de chapiteau, autorisés aux seuls abords immédiats d'un des sites des marchés de Noël, doivent obligatoirement faire parvenir avant le 31 octobre de l'année en cours, au service en charge de l'élaboration du dossier de sécurité à la Ville de Paris (cf. modalités pratiques décrites sur le site : www.paris.fr) les documents suivants :

— l'attestation de montage établie par le loueur de la structure attestant que l'installation de la structure a été réalisée dans le respect des règlements en vigueur et des prescriptions du fabricant ;

— l'extrait du registre de sécurité n° 44.05.91, établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures. Ce document doit obligatoirement être contresigné par le propriétaire et le permissionnaire ;

— les extraits des procès-verbaux de classement de réaction au feu d'un matériau (classement M2 et M3) ;

— tous autres documents (rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau, essai au brûleur électrique...) attestant que les infrastructures sont installées dans les conditions de sécurité requises par les textes en vigueur.

Une fois le montage réalisé, une attestation de bon montage est à recueillir à la Ville de Paris au service organisateur des marchés de Noël.

Les dossiers de sécurité des chapiteaux et de toute autre infrastructure nécessitant un avis de cette Commission de Sécurité, qui n'ont pas été déposés pour le 15 octobre de chaque année auprès des services organisateurs de la Ville de Paris, seront automatiquement rejetés.

En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la Commission de Sécurité, la Ville de Paris demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité (ERP, structures défectueuses, absence d'extincteurs, armoires électriques pas aux normes...) sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 5 : Conditions météorologiques :

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les organisateurs sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, le service en charge de l'organisation des marchés de Noël informera les commerçants afin qu'ils puissent

prendre toutes les dispositions pour que l'ensemble des stands et chalets soient fermés.

Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites des marchés de Noël le cas échéant.

Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 6 : Responsabilité des organisateurs et assurance :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur le site du marché de Noël et durant toute la manifestation d'une police d'assurance couvrant son activité.

Une attestation de cette assurance est obligatoirement jointe au dossier de demande visé à l'article 1.3.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville de Paris, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions de la présente charte, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des bénéficiaires de l'emplacement.

Article 7 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

7.1 — Stationnement :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route à l'intérieur et aux abords immédiats des marchés de Noël, aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

La mise en fourrière des véhicules en infraction peut se faire à la diligence des Services de Police.

Pour chaque marché de Noël, l'autorisation précise expressément les horaires de livraison et d'ouverture au public.

7.2 — Circulation :

Pendant les heures d'ouverture au public des marchés de Noël, dont les horaires sont fixés sur l'autorisation délivrée à chaque organisateur :

— les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence ;

— aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets ;

— seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites des marchés de Noël. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture des marchés de Noël.

7.3 — Barriérages et signalétique :

Les organisateurs des marchés de Noël ont l'obligation de mettre en place, avec le concours d'une entreprise spécialisée agréée, des barrières de sécurité pour empêcher l'accès de personnes non autorisées, ainsi que des panneaux de "stationnement interdit qualifié gênant" (article R. 417-10 du Code de la route) aux abords des attractions et stands.

Ces panneaux doivent être mis en place 72 h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de circulation et être contrôlés par les Services de Police. Ils doivent être installés sur un support d'une hauteur minimale de 1,50 m.

L'organisateur doit informer les riverains par boîtage une semaine avant le début de l'installation.

7.4 — Sécurité incendie :

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs doivent porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Les Services de la Préfecture de Police procèdent à la vérification systématique de tous les appareils.

Les contrevenants seront sanctionnés.

Il convient d'utiliser aussi des matériaux ignifugés pour la décoration.

Les toitures des stands et chalets doivent être en matériaux ignifugés.

Article 8 : Distribution d'électricité et de l'eau :

8.1 — Distribution de l'électricité :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements électriques sont effectués par les Services de raccordement d'électricité réseau de France. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, les organisateurs s'engagent à utiliser un groupe dernière génération et obtenir l'accord de la Préfecture de Police pour son installation.

Ils doivent au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à :

Electricité Réseau Distribution France, URE Paris, Groupe développement et gestion, 4 bis, rue Coustou, 75018 Paris — Tél. : 01 53 41 72 00.

Les organisateurs des marchés de Noël prennent directement contact avec les Services d'Electricité de Paris. Les installations répondent aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, les organisateurs fournissent au plus tard lors de la visite de la Commission de Sécurité, les attestations de bon montage établies par un organisme agréé.

Electricité de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Chaque exposant permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

Les candélabres de l'éclairage public ne doivent pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

8.2 — Distribution de l'eau :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements de l'eau sont effectués par les Services de raccordement d'Eau de Paris. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

Il doit au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à : Eau de Paris — Service branchement et puisages, 14, rue Georges Berger, 75017 Paris — Tél. : 01 71 25 00 25 — Fax : 01 44 40 16 96.

Eau de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Article 9 : Prévention, mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme :

Les organisateurs des marchés de Noël doivent prévoir des dispositifs de sécurité et de gardiennage adéquats afin de garantir les structures, les attractions et les articles proposés à la vente, la Ville de Paris étant déchargée de toute responsabilité en cas de vol et de vandalisme.

Article 10 : Interdictions d'accès :

Dans le but de préserver le bon ordre dans les foires et marchés et d'assurer le respect du règlement local de publicité de Paris et à l'exception des opérations d'animations des marchés de Noël, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, organisateurs de loterie, quêteurs d'objets, qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical.

Article 11 : Interdiction de fumer :

Pour des raisons de sécurité et en application de l'article R. 35 11-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer dans les locaux des salles d'exposition ouvertes au public (chapiteau des restaurants...).

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux organisateurs de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Article 12 : Autres interdictions :

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

— de vendre à la criée ;

— de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;

— d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets ;

— de vendre des alcools en vertu de l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique, sauf ceux autorisés dans la présente Charte ;

— de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;

— de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;

— d'allumer des feux non agréés pour réchauffer les publics et les exposants, d'utiliser des groupes électrogènes non autorisés par la Préfecture de Police ;

— de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;

— de poser des affiches publicitaires en contradiction avec les règles fixées aux articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement, et au règlement local de publicité.

Titre III — Dispositions liées à l'hygiène :

Article 13 : Denrées alimentaires :

Le transport des denrées alimentaires, la conservation et la proposition au public doivent être effectué dans le respect des normes réglementaires.

La Ville de Paris sera extrêmement vigilante quant au respect de celles-ci.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de Police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Titre IV — Respect de l'environnement et développement durable :

Article 14.1 : Propreté des lieux :

Tout organisateur d'un marché de noël est responsable, pendant toute la durée du marché de Noël qu'il organise, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public, soit d'évacuer par ses propres moyens les détritus, soit de les emballer de telle manière que les agents de la Ville puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Direction de la Prévention et de la Protection, Direction de la Propreté et de l'Eau...) à cette présente disposition, les contrevenants peuvent se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants peuvent également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritus de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux organisateurs qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs de marchés de Noël doivent laisser les sites en bon état de propreté.

14.2 — Respect de l'environnement et développement durable :

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est interdit.

L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit. Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 2292 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue des Ternes, boulevard d'Aurelle de Paladines, à Paris 17e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'Euro 2016, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte des Ternes, boulevard Pershing et boulevard d'Aurelle de Palladines, à Paris 17e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 novembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LA PORTE DES TERNES, 17e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7 ;

— BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG et la RUE GUSTAVE CHARPENTIER ;

— BOULEVARD PERSHING, 17e arrondissement, en face du n° 18 et la station TAXI.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.